

Société anonyme au capital de 41.100 euros Siège social: P.A. de Kerboulard – 1, rue Benjamin Franklin – 56250 Saint-Nolff 751 660 341 RCS Vannes

### NOTE D'OPÉRATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

#### Mise à la disposition du public à l'occasion

- du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France (l'« Offre à Prix Ouvert ») et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « Placement Global ») et, ensemble avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« Offre »), de 1.345.292 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public à souscrire en numéraire et/ou par compensation de créances (correspondant, à titre d'indicatif, à un montant de 18.000.006,96 euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix), pouvant être porté, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension primaire, à un nombre de 1.394.585 actions nouvelles (correspondant, à titre d'indicatif, à un montant de 18.659.547,30 d'euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) et en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation, à un nombre maximum de 1.603.772 actions nouvelles (correspondant, à titre d'indicatif, à un montant de 21.458.469,36 d'euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix), et de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (« Euronext Growth ») ; et
- du placement, dans le cadre de l'Offre, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension secondaire, qui ne sera exercée qu'en cas d'exercice intégral préalable de la clause d'extension primaire, de 152.500 actions ordinaires cédées par Monsieur Adrien Haller, Madame Julie Bouvier, Monsieur Franck Mainard et la société 1M86 (les « Actionnaires Cédants ») (correspondant, à titre d'indicatif, à un montant de 2.040.450,00 d'euros, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) et de leur admission aux négociations sur Euronext Growth.

Durée de l'Offre à Prix Ouvert : du 23 juin 2022 au 7 juillet 2022 (inclus) Durée du Placement Global : du 23 juin 2022 au 8 juillet 2022 à 12 heures (inclus) Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre : entre 11,38 € et 15,38 € par action

Le prix de l'Offre pourra être fixé en dessous de 11,38 € par action sous certaines conditions.

En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix susvisée ou de fixation du prix au-dessus de 15,38 € par action, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront être révoqués pendant au moins 3 jours de bourse.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 15 juin 2022 sous le numéro I.22-026 par l'Autorité des marchés financiers

Ce prospectus a été approuvé le 22 juin 2022 sous le numéro 22-238 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'inscription aux négociations des titres à émettre et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement de la société Charwood Energy, approuvé par l'AMF le 15 juin 2022 sous le numéro I.22-026 (le « Document d'Enregistrement »),
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération »), et

Coordinateur Global

Listing Sponsor

du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, P.A. de Kerboulard – 1, rue Benjamin Franklin - 56250 Saint-Nolff, France, sur son site Internet (www.charwood.energy) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).



Chef de File et Teneur de Livre Associé Chef de File et Teneur de Livre Associé

# TABLE DES MATIERES

1.		T, PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, ORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE
	1.1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS13
	1.2.	ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE13
	1.3.	IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERTS
	1.4.	INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS13
	1.5.	DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS13
	1.6.	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE
	1.7.	RAISONS DE L'OFFRE, UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION ET DEPENSES LIEES A L'OFFRE14
	1.7.1.	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération
	1.7.2.	Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs
	1.8.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES15
	1.8.1.	Conseillers
	1.8.2.	Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux
	1.8.3.	Responsable de l'information financières
2.	DECL	ARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE AU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT16
	2.1.	DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET16
	2.2.	DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE
		L'ENDETTEMENT
3	FACT	L'ENDETTEMENT
3.		EURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE17
3.	3.1.	EURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE
3.	<b>3.1.</b> 3.1.1.	RISQUES DE MARCHE
3.	3.1.	RISQUES DE MARCHE
3.	<b>3.1.</b> 3.1.1. 3.1.2.	RISQUES DE MARCHE
3.	<b>3.1.</b> 3.1.1. 3.1.2.	RISQUES DE MARCHE
3.	3.1. 3.1.1. 3.1.2. 3.1.3. 3.2. 3.2.	RISQUES DE MARCHE
	3.1. 3.1.1. 3.1.2. 3.1.3. 3.2. 3.2.1.	RISQUES DE MARCHE
	3.1. 3.1.1. 3.1.2. 3.1.3. 3.2. 3.2.1.	RISQUES DE MARCHE
	3.1. 3.1.1. 3.1.2. 3.1.3. 3.2. 3.2.1.	RISQUES DE MARCHE
	3.1. 3.1.1. 3.1.2. 3.1.3. 3.2. 3.2.1.	RISQUES DE MARCHE

	4.1.3.	Forme et inscription en compte des actions de la Société	22
	4.1.4.	Devise dans laquelle l'Offre est réalisée	23
	4.1.5.	Droits attachés aux Actions	23
	4.1.6.	Autorisations et décisions d'émission	25
	4.1.7.	Date prévue du règlement-livraison des actions	
	4.1.8.	Restrictions à la libre négociabilité des Actions de la Société	28
	4.1.9.	Retenue à la source sur les revenus des Actions de la Société	28
	4.1.10.	Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)	38
	4.1.11.	Réglementation française en matière d'offres publiques	38
	4.1.12.	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la direc 2014/59/UE	
5.	MODA	ALITÉS DE L'OFFRE	40
	5.1.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL	
		MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	
	5.1.1.	Conditions auxquelles l'Offre est soumise	40
	5.1.2.	Montant total de l'Offre	41
	5.1.3.	Procédure et période de l'Offre	41
	5.1.4.	Révocation et suspension de l'Offre	45
	5.1.5.	Réduction des ordres	45
	5.1.6.	Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre	45
	5.1.7.	Révocation des ordres	45
	5.1.8.	Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes	46
	5.1.9.	Publication des résultats de l'Offre	
	5.1.10.	Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription	46
	5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	47
	5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restricti applicables à l'Offres	
	5.2.2.	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de	ses
		organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passe	r un
		ordre de souscription de plus de 5%	50
	5.2.3.	Informations pré-allocation	51
	5.3.	NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS	51
	<b>5.4.</b>	ETABLISSEMENT DU PRIX	51
	5.4.1.	Prix de l'Offre	51
	5.4.2.	Méthode de fixation du prix	51
	5.4.3.	Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'O	
	5.5.	PLACEMENT ET PRISE FERME	54
	5.5.1.	Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	54
	5.5.2.	Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financie	
	3.3.2.	dépositaire	
	5.5.3.		54
		dépositaire	54 55
	5.5.3.	dépositaire	54 55 55
	5.5.3. 5.5.4.	dépositaire	54 55 55
	5.5.3. 5.5.4. <b>5.6.</b>	dépositaire  Contrat de placement  Date du Contrat de Placement.  ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	54 55 55 <b>56</b>
	5.5.3. 5.5.4. <b>5.6.</b> 5.6.1.	dépositaire  Contrat de placement  Date du Contrat de Placement  ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION  Admission aux négociations sur un marché de croissance	54 55 56 56
	5.5.3. 5.5.4. <b>5.6.</b> 5.6.1. 5.6.2.	dépositaire	54 55 56 56 56

5.6.6.	Clause d'Extension et Option de Surallocation	. 57
5.7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	. 58
5.7.1. 5.7.2.	Nom et adresse de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières de valeurs de valeurs mobilières de valeurs de	eres
5.7.3.	souhaitant les vendre Engagements d'abstention et de conservation des titres	
5.8.	DILUTION	.60
5.8.1. 5.8.2.	Impact de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote	res

#### REMARQUES GENERALES

#### **Définitions**

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire :

- les termes la « <u>Société</u> » ou « <u>Charwood Energy</u> » désignent la société Charwood Energy, société anonyme dont le siège social est situé 1 P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 751 660 341;
- le terme « <u>Groupe</u> » désigne la Société et ses filiales et sous-filiales :
  - ► ENERGY&+, société par actions simplifiée dont le siège social est situé P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 753 115 393 ;
  - ▶ W&NERGY, société par actions simplifiée dont le siège social est situé P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 894 129 642;
  - ► ELECBOX56, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 821 900 321.

La Note d'Opération est établie selon l'annexe 26 du règlement général délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2017.

#### Avertissement

Le Prospectus contient, notamment à la section 2.2 « Aperçu des activités » des informations relatives aux activités du Groupe ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). Le Groupe estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et le Groupe ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

### Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment, les marchés dans lesquels il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du

Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations ni des hypothèses sur lesquelles elles sont basées, à l'exception de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable, notamment le Règlement général de l'AMF et le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marchés.

#### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement et au chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

#### Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

#### Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

#### **RÉSUMÉ DU PROSPECTUS**

# Section 1 – Introduction 1.1 Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières : Libellé pour les Actions : Charwood Energy / Code ISIN : FR001400AJ60 / Code mnémonique : ALCWE 1.2 Identité et coordonnées de l'émetteur y compris son LEI : Charwood Energy, P.A. de Kerboulard – 1, rue Benjamin Franklin – 56250 Saint-

- Nolff (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe ») / LEI : 969500SXZ02H39IRH345
- 1.3 Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le Prospectus : Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
- 1.4 Date d'approbation du Prospectus : 22 juin 2022

c)

1.5 Avertissements: Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

#### Section 2 – Informations clés sur l'émetteur Point 2.1 – Emetteur des valeurs mobilières

- 2.1.1 Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine : Siège social : P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff / Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration / Droit applicable : droit français / Pays d'origine : France
- 2.1.1 Principales activités : Charwood Energy est un acteur intégré proposant aux industriels, aux collectivités et aux agriculteurs des solutions surmesure de valorisation énergétique à partir de biomasse (bois, déchets agricoles, effluents agricoles, boues des stations d'épuration urbaines, combustibles solides de récupération) répondant ainsi aux problématiques :
  - de la transition énergétique avec la cogénération d'électricité et de chaleur renouvelables ainsi que des gaz verts (biogaz/syngaz pouvant donner du biométhane, de l'hydrogène vert et du bioCO<sub>2</sub>) avec une empreinte carbone négative grâce à l'obtention de biochar par pyrogazéification qui génère également des crédits carbone ;
  - de l'économie circulaire par la valorisation de résidus de biomasse et de déchets combustibles permettant :
    - o d'alimenter en électricité et/ou en énergie thermique des processus de production industriels sur site, des bâtiments tertiaires ou publics, des logements collectifs ou des sites agricoles ;
    - o d'utiliser le digestat ainsi que le biochar comme outils d'amendement des sols pour une meilleure valorisation agronomique ; et
    - o d'intégrer le biochar comme composant de matériaux de construction.
  - de l'indépendance énergétique au travers d'une production d'énergie non-intermittente à partir de ressources en biomasse disponibles en grande quantité avec des coûts attractifs et une plus grande stabilité dans le temps.

La stratégie de Charwood Energy est ainsi basée sur deux piliers complémentaires :

- **Des prestations de conception, construction ainsi que de maintenance et d'exploitation d'unités de valorisation de la biomasse pour compte de tiers**, activités historiques du Groupe, utilisant les technologies de chaufferies biomasse (production de chaleur et d'électricité) pouvant être couplées à des réseaux de chaleur, de méthanisation (production de biogaz et valorisation du digestat) et de pyrogazéification (production de syngaz et de biochar). Le Groupe a ainsi conçu et réalisé pour compte de tiers 38 chaufferies biomasse, 48 réseaux de chaleur, 38 unités de méthanisations et 1 unité de pyrogazéification ainsi que 26km de réseau de chaleur.
- Le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'unités de pyrogazéification détenues en compte propre, nouvel axe de développement complémentaire, permettant au Groupe de produire et de vendre du syngaz, du biochar, des crédits carbones ainsi que des produits issus du syngaz (électricité et chaleur, biométhane, hydrogène vert,...) à des clients industriels avec lesquels des contrats d'approvisionnement (cPPA) auront été préalablement signés. Le Groupe n'a pas encore achevé la construction d'une unité de pyrogazéification pour compte propre, cependant 2 contrats de développement pour la construction 2 centrales de pyrogazéification ont été signés et le Groupe est en discussions avancés avec de grands industriels pour 3 autres projets dont 2 pour lesquels des lettres d'intention ont d'ores et déjà été signées. Le Groupe vise des projets de taille unitaire cible de l'ordre de 5 à 6 M€ d'investissement générant des revenus récurrents annuels (ARR) de vente d'énergie de 1,5 à 2 M€. Ces projets seront portés par des SPV où il est prévu, sauf exception, que le Groupe soit majoritaire. Le Groupe envisage d'investir sur la période 2022-2027 un montant de l'ordre de 200 M€ dont environ 60 M€ au travers de SPV détenues par sa filiale W&nergy, que Charwood Energy détient à hauteur de 60%, permettant le financement de 10 à 12 projets d'unité de pyrogazéification. Il est prévu que W&nergy se finance à hauteur de 11,05 M€ via des comptes courants et obligations convertibles apportés par Charwood Energy, Eiffel Gaz Vert SLP ainsi que les sociétés Johes et 1M86. Ces 11,05 M€ ont vocation à financer les fonds propres de SPV qui se financeront également par recours à des dettes bancaires sous forme de financement de projet pour environ 50 M€, permettant d'atteindre une capacité d'investissement totale de W&nergy de 60 M€. Il est prévu de financer le solde du montant des investissements, soit 140 M€, via des SPV détenues directement par Charwood Energy ou par une ou plusieurs holdings intermédiaires telles que W&nergy, qui apporteront les fonds propres dans les SPV à hauteur d'environ 20% de leur besoin d'investissement, lesquelles se financeront également par recours à des dettes bancaires sous forme de financement de projet pour 80% de leur besoin d'investissement.

2.1.1 Principaux actionnaires : La répartition de l'actionnariat de la Société, incluant la mise en place d'un droit de vote double, est la suivante :

Répartition du capital et des droits de vote Actionnaires Nombre d'actions % du capital Nombre de droits de vote % des droits de vote Adrien Haller 2 400 000 58,39% 4 800 000 58,39% Julie Bouvier  $600\ 000$ 14,60%  $1\ 200\ 000$ 14,60% Concert Adrien Haller et Julie Bouvier 3 000 000 72,99% 6 000 000 72,99% Johes SAS  $822\ 000$ 20,00% 1 644 000 20,00% 1M86 204 000 4.96% 408 000 4.96% Franck Mainard 2.04% 2 04% 84 000 168 000

A la date d'approbation du Prospectus, la Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que les 7.000.000 obligations convertibles en actions (« OCA ») émises le 12 mai 2022 au profit de Eiffel Gaz Vert SLP et devant faire l'objet d'une compensation de créance dans le cadre de l'Offre. Ces OCA d'une valeur nominale de 7M€ qui ont été souscrites pour un montant de 6,79 M€ le 12 mai 2022 feront l'objet d'une souscription par compensation de créance pour un montant de 8,46 M€ (intérêts inclus), soit une décote de 19,17% sur le Prix de l'Offre.

**2.1.1 Identité des principaux dirigeants :** Adrien Haller, Président directeur général

d)

#### Point 2.2 informations financières clés concernant l'émetteur

**2.2.1** Informations financières historiques: Les éléments financiers présentés ci-dessous sont issus des comptes consolidés de Charwood Energy établis conformément aux normes françaises pour les exercices clos aux 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020.

Compte de résultat simplifié (en euros)	31/12/2021	31/12/2020
Chiffres d'affaires nets	4 560 922	2 143 658
Total des produits d'exploitations	4 749 314	2 151 987
EBITDA	1 039 384	-124 403
Résultat d'exploitation	880 488	-206 007
Résultat net	483 592	-115 009
Bilan Simplifié – Actif (en euros)	31/12/2021	31/12/2020
Total actif immobilisé	1 091 877	948 463
Total actif circulant	3 335 023	1 828 834
dont trésorerie et équivalents	1 478 489	244 560
Total Actif	4 426 900	2 777 297
Bilan Simplifié – Passif (en euros)	31/12/2021	31/12/2020
Capitaux propres (part du groupe)	895 587	335 150
Intérêts minoritaires	-71 737	0
Provisions	30 621	28 187
Dettes Financières	2 019 586	1 467 246
Fournisseurs	569 681	482 479
Autres dettes et comptes de régularisation	983 162	464 235
Total Dettes	3 572 429	2 413 960
Total Passif	4 426 900	2 777 297
Tableau de flux de trésorerie simplifié (en euros)	31/12/2021	31/12/2020
Flux net de trésorerie généré par l'activité	862 404	-776 853
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-180 815	-14 806
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	592 648	806 483
Variation de trésorerie	1 274 237	14 824

Objectifs financiers: Pour l'exercice 2022, Charwood Energy a fixé pour objectifs:

- la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur à 7M€ basé sur la conception et la construction d'unités de valorisation de la biomasse pour des tiers ;
- le développement d'au moins 5 unités de pyrogazéification détenues en propre (en ce compris les 2 centrales en développement lauréat des projets CRE Biomasse dont l'une est détenue en minoritaire) et adossées à des contrats long terme de vente d'énergie sous forme de *Corporate PPA* avec des premiers revenus attendus fin 2023 et des ARR d'environ 7,7 M€ dès 2025.

Le Groupe a fixé ces objectifs en se basant sur le *backlog* actuel de 6 M€ et le *pipeline commercial* (excluant le *backlog*) de 43 M€. Le *backlog* correspond au cumul du carnet de commandes signé dont il est déduit le montant de chiffre d'affaires déjà constatés sur ces projets à l'avancement des travaux réalisés. Le chiffre d'affaires généré par une vingtaine de projets inclus dans le *backlog* est attendu sur les exercices 2022 (4,5 M€) et 2023 (1,5 M€). Ces projets sont essentiellement de la chaufferies biomasse, des réseaux de chaleur et des unités de méthanisation et d'hygiénisation. Une opportunité commerciale est considérée comme entrant dans le *pipeline commercial* lorsque le Groupe a transmis un devis détaillé ou préliminaire et est en attente de réponse. Le chiffre d'affaires qui pourrait être généré par les projets inclus dans le *pipeline commercial* s'ils venaient à se concrétiser est attendu sur les exercices 2022 à 2025. Le *pipeline commercial* se répartit entre une soixantaine de projets, 57% du montant correspondant à des projets de pyrogazéification et 43% à des chaufferies biomasse, réseaux de chaleur et méthaniseurs.

Par ailleurs, le Groupe est en discussions préalables à l'envoi d'une proposition de lettre d'intention formalisée pour développer 17 autres unités de pyrogazéification qui seront détenues en compte propre et pouvant générer 37 M€ d'ARR de vente d'énergie. Pour l'exercice 2027, Charwood Energy a fixé pour objectifs :

- de réaliser un chiffre d'affaires de 100 M€ basé sur la vente d'énergie produite par ses unités de pyrogazéification (à hauteur d'environ 60%) ainsi que la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'unités de valorisation de la biomasse pour des tiers (à hauteur d'environ 40%);
- d'avoir une base installée propriétaire d'une trentaine unités de pyrogazéification en fonctionnement et d'une vingtaine d'unités supplémentaires en cours de construction qui permettront de générer un potentiel d'environ 90 M€ d'ARR provenant de la vente d'énergie.

L'objectif de marge d'EBITDA normative à long terme du Groupe est de plus de 35% à compter de l'horizon 2027.

Pour atteindre ces objectifs 2027, le Groupe envisage d'investir sur cette période un montant de l'ordre de 200 M€ dont environ 60 M€ au travers de SPV détenues par sa filiale W&nergy. Il est prévu de financer le solde du montant des investissements (soit 140 M€), via des SPV détenues directement par Charwood Energy ou par une ou plusieurs holdings intermédiaires telles que W&nergy, par recours à l'endettement bancaire pour un montant maximal d'environ 110 M€ (représentant environ 80% du financement) et en fonds propres pour le solde, soit environ 30 M€ au minimum (20% du financement). Le Groupe prévoit de financer ces apports en fonds propres aux SPV (soit environ 30 M€ au minimum) au travers des flux de trésorerie générés par ses activités et des fonds levés dans le cadre de son introduction en bourse.

Informations pro forma: Sans objet

Réserves sur les informations financières historiques : Sans objet

#### Point 2.3 Risques spécifiques de l'émetteur

2.3.1 Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs. Les principaux risques spécifiques au Groupe sont répertoriés ci-après :

	Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Impact du risque	Degré de criticité du risque net
•	Risques liés aux perspectives de marché d'unités de valorisation de la biomasse	Moyen	Elevé	Elevé
•	Risques liés à la concurrence sur le marché de la valorisation de la biomasse	Moyen	Moyen	Moyen
•	Risques liés à une disponibilité insuffisante de biomasse à un prix compétitif	Moyen	Moyen	Moyen
•	Risques liés à la capacité du Groupe à faire face à une croissance rapide	Elevé	Moyen	Moyen
•	Risques de retard ou d'échec dans le développement de nouveaux projets d'installations d'unités de pyrogazéification, de méthanisation et de chaufferies biomasse et de déploiement de la stratégie du Groupe conformément à ses objectifs aussi bien pour ses activités pour compte de tiers, même si le Groupe bénéficie d'une forte expérience sur ses activités historiques, que pour le développement de son	Moyen	Elevé	Elevé

	activité de vente d'énergie pour compte propre où le Groupe n'a pas encore achevé la construction d'unité de pyrogazéification et ne peut exclure la survenance de retards ou difficultés de mise en service ou d'exploitation			
•	Risques liés à l'approvisionnement en composants critiques et à l'évolution des prix d'approvisionnements en composants critiques et dépendance vis-à-vis de fournisseurs, plus particulièrement Spanner Re <sup>2</sup>	Moyen	Elevé	Moyen
•	Risques liés à la capacité du Groupe de conserver et d'attirer de nouveaux employés qualifiés et de dépendance à l'égard du management et plus particulièrement de M. Adrien Haller et à la possible cession de la participation du Groupe au capital de W&nergy si M. Adrien Haller ne conservait pas une fraction d'au moins 30% des droits de vote de Charwood Energy (1)	Elevé	Moyen	Elevé
•	Risque lié aux relations entre Charwood Energy et Eiffel Gaz Vert SLP au sein de W&nergy et à la mise en œuvre de la promesse de vente de la participation de Charwood Energy au capital de W&nergy à Eiffel Gaz Vert SLP prévue dans le pacte d'associés W&nergy avec une décote de 25% sur la valeur de marché de W&nergy dans certains cas (1)	Faible	Elevé	Elevé
•	Risque lié au mode de financement du Groupe et au niveau de levier financier	Moyen	Elevé	Elevé
•	Risque de liquidité	Moyen	Moyen	Moyen

(1) Eiffel Gaz Vert SLP, qui détient une participation de 30% dans le capital de W&nergy est un partenaire clé dans le développement du Groupe. Il est en effet, prévu qu'Eiffel Gaz Vert SLP investisse d'une part un montant de 8 M€ sous forme d'obligations convertibles (à hauteur 6,4 M€) et d'avances en compte courant (1,6 M€) au sein de W&nergy sur les 11,05 M€ de financement sécurisé et d'autre part Eiffel Gaz Vert SLP a souscrit à une obligation convertible Charwood Energy d'un montant nominal de 7 M€ pour 6,79 M€, laquelle fera l'objet d'une souscription par compensation de créance dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la Société pour un montant de 8,4 M€, soit une décote de 19,17% sur le Prix de l'Offre. Au sein de W&nergy, un pacte d'associés, d'une durée de 15 ans, a été signé régissant les relations entre Charwood Energy et les autres associés de cette filiale, dont Eiffel Gaz Vert SLP. Ce pacte d'associés prévoit notamment la mise en place d'un comité stratégique codirigé par Charwood Energy et Eiffel Gaz Vert SLP ayant des pouvoirs étendus sur les décisions d'investissements de W&nergy. Par ailleurs, ce pacte d'associés prévoit dans certaines situations spécifiques (la cessation du mandat de Charwood Energy de président de W&nergy, la participation en droits de vote de la Société de M. Adrien Haller passant sous le seuil de 30% ou devenant inférieure à celle d'un autre actionnaire agissant seul ou de concert, la prise de certaines décisions tratégiques par Charwood Energy sans consultation préalable du comité stratégique), que Charwood Energy puisse être contrainte de vendre sa participation au sein de W&nergy à Eiffel Gaz Vert SLP ou dans le cadre d'un processus de liquidité sur la base d'une valeur de marché à laquelle une décote de 25% pourrait être appliquée dans certains cas.

#### Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

#### Point 3.1 - Principales caractéristiques des valeurs mobilières

- 3.1.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des actions offertes et/ou admises aux négociations
- a) Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée : Les actions de la Société dont l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (« Euronext Growth ») est demandée sont :
  - l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, soit 4.110.000 actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « **Actions Existantes** ») ;
  - un nombre de 1.345.292 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public à souscrire en numéraire et/ou par compensation de créances (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 18.000.006,96 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles** »), pouvant être augmenté d'un nombre maximum de :
    - 49.293 actions nouvelles complémentaires (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 659.540,34 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) (les « Actions Nouvelles Complémentaires »);
    - 209.187 actions nouvelles supplémentaires (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 2.798.922,06 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini ci-dessous) (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »).

Les actions ordinaires faisant l'objet de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) correspondent à un nombre de 1.345.292 Actions Nouvelles, à un nombre maximum de 49.293 Actions Nouvelles Complémentaires et à un nombre maximum de 209.187 Actions Nouvelles Supplémentaires auquel pourrait s'ajouter un nombre maximum de 152.500 Actions Existantes cédées (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 2.040.450,00 euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) par M. Adrien Haller, Mme Julie Bouvier, M. Franck Mainard et la société 1M86 (les « **Actionnaires Cédants** ») en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Secondaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) (les « **Actions Cédées** »).

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Cédées sont définies ensemble comme les « **Actions Offertes** ». Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Existantes sont désignées ci-après les « **Actions** ».

Assimilation aux Actions Existantes: Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes (à la date du règlement-livraison de l'Offre).

Date de jouissance : Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante.

Code ISIN : FR001400AJ60

- 3.1.1 Devise d'émission / Dénomination : Devise : Euro / Libellé pour les Actions : Charwood Energy / Mnémonique : ALCWE
- Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions : 1.345.292 Actions Nouvelles, pouvant être augmenté d'un nombre maximum de 49.293 Actions Nouvelles Complémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et pouvant être augmenté d'un nombre maximum de 209.187 Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini ci-dessous) et de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini ci-dessous). Une fois émises, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires seront intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie que les Actions Existantes (à la date du règlement-livraison de l'Offre). La valeur nominale par action ordinaire est égale à 0,01 euro à la date d'approbation du Prospectus.
- 3.1.1 Droits attachés aux actions : En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions de la Société sont les suivants : (i) un droit à dividendes et un droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (iii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double sera attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de trois ans au nom du même actionnaire entrera en vigueur à compter de l'admission et de la négociation des

- actions sur Euronext Growth, (iv) un droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) un droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

  3.1.1 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet
- d)
   3.1.1 Politique en matière de dividendes: La Société se positionne en tant que valeur de croissance et n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes réguliers à ce stade.

#### Point 3.2 -Lieu de négociation des valeurs mobilières

3.2.1 Demande d'inscription à la négociation : L'inscription des Actions Existantes, des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Complémentaires et des Actions Nouvelles Supplémentaires, est demandée sur le marché Euronext Growth. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un autre système multilatéral de négociation n'a été formulée par la Société.

#### Point 3.3 Garantie

3.3.1 Garantie: Sans objet

#### Point 3.4 – Principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières

- 3.4.1 Principaux risques propres aux valeurs mobilières : Les principaux risques liés à l'Offre et aux Actions de la Société sont les suivants :
  - les Actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et seront soumises aux fluctuations de marché ;
  - La potentielle faible part du flottant pourrait affecter la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement. Il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera et ce notamment en raison des engagements de conservation pris par l'ensemble des actionnaires existants et Eiffel Gaz Vert SLP sur des périodes de 180 à 360 jours, la part du flottant serait de 13,07% du capital postérieurement à l'Offre initiale sur la base du point médian de la fourchette de Prix de l'Offre et pourrait être réduite à 5,18% du capital en cas de réduction de l'Offre à hauteur de 75% sur la base de la borne inférieure de la fourchette de Prix de l'Offre;
  - la cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'Actions de la Société, à l'issue de la période de conservation, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des Actions de la Société ;
  - l'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre ;
  - l'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie et la non-signature ou la résiliation du Contrat de Placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre

#### Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

#### Point 4.1 – Conditions et calendrier de l'Offre

#### Modalités et conditions de l'Offre

Structure de l'Offre : Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« Offre »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ouvert » ou « OPO ») étant précisé que :
  - o les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés : fraction d'ordre A1 (de 1 action jusqu'à 250 actions incluses) et fraction d'ordre A2 (au-delà de 250 actions) ;
  - o les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant un placement privé en France et un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon).

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (tels que définis ci-après).

Clause d'Extension Primaire : la Société pourra, en fonction de l'importance de la demande, augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles d'un maximum de 49.293 Actions Nouvelles Complémentaires (la « Clause d'Extension Primaire »).

Clause d'Extension Secondaire: les Actionnaires Cédants pourront, en fonction de l'importance de la demande décider de céder un nombre maximum de 152.500 Actions Cédées (la « Clause d'Extension Secondaire », ensemble avec la Clause d'Extension Primaire, la « Clause d'Extension »). La Clause d'Extension représentera au plus 15% du nombre d'Actions Nouvelles, étant précisé que la Clause d'Extension Secondaire ne sera exercée qu'en cas d'exercice intégral préalable de la Clause d'Extension Primaire.

**Option de Surallocation**: la Société consentira à SwissLife Banque Privée, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option permettant l'acquisition d'un nombre d'actions représentant un maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles, d'Actions Nouvelles Complémentaires. Ainsi, en fonction de l'importance de la demande, la Société pourra augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles et d'Actions Nouvelles Complémentaires émises d'un maximum de 209.187 Actions Nouvelles Supplémentaires (l'« **Option de Surallocation**») pouvant être exercée entre le 13 juillet et le 5 août 2022.

Fourchette indicative de prix et méthodes de Fixation du Prix de l'Offre : Le prix des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global (le « Prix de l'Offre »). Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 11,38 € et 15,38 € par action, fourchette arrêtée par le conseil d'administration de la Société le 21 juin 2022. La fourchette indicative de Prix de l'Offre pourra être modifiée à tout moment jusqu'au et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre (inclus). Le Prix de l'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

**Méthodes de fixation du Prix de l'Offre :** Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé par le conseil d'administration le 8 juillet 2022 selon le calendrier indicatif. Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des Actions et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre du Placement Global, selon la technique dite de « *construction du livre d'ordres* » telle que développée par les usages professionnels.

**Produit brut et produit net de l'Offre :** A titre indicatif, le produit brut et le produit net de l'émission d'actions nouvelles réalisée dans le cadre de l'Offre (sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) seraient les suivants :

(sur la susse du point interior de la routeneure material) de prix/sertaent les survaires.							
En M€	Emission à 75%*	Emission à 100%	Après Clause d'Extension Primaire	Après Clause d'Extension Primaire et Option de Surallocation			
Produit brut	11,5	18,0	18,7	21,5			
Produit brut hors compensation de créances**	3,0	9,5	10,2	13,0			
Dépenses estimées	1,4	1,7	1,7	1,9			
Produit net	10,2	16,3	16,9	19,5			
Produit net hors compensation de créances**	1,7	7,8	8,5	11,1			

\* sur la base du point bas de la fourchette indicative de Prix de l'Offre / \*\* 8,46 M€ de compensation de créances

Il est précisé (i) que le produit brut de la Clause d'Extension Secondaire (2.040.450 €) sur la base du point médian de la fourchette indicative de Prix de l'Offre, sera perçu par les Actionnaires Cédants et non par la Société et (ii) la Société ne percevra pas de fonds supplémentaires, autres que les 6,79 M€ perçus le 12 mai 2022, de la compensation de créances dans le cadre de l'Offre des obligations convertibles Charwood Energy souscrites par Eiffel Gaz Vert SLP. Capitalisation boursière : Post-opération, la capitalisation boursière ressortirait à 73,0 M€ sur la base du prix médian et d'une Offre réalisée à 100%.

Calendrier indicatif de l'opération :

22 juin 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF			
23 juin 2022	Diffusion du communiqué annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus			
	Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPO / Ouverture de l'OPO et du Placement Global			
7 juillet 2022	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet			
8 juillet 2022	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris)			
	Fixation du Prix de l'Offre / Signature du Contrat de Placement			
	Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre / Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre			
12 juillet 2022	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global			
13 juillet 2022	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth sur une ligne de cotation intitulée « Charwood Energy »			
Début de la période de stabilisation éventuelle				
5 août 2022	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation / Fin de la période de stabilisation			

Modalités de souscription et d'achat: Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 7 juillet 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un ou plusieurs des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard 8 juillet 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

**Révocation des ordres :** Les ordres de souscription reçus des particuliers par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO, le 7 juillet 2022 à 20h00 (heure de Paris). Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associé ayant reçu cet ordre et ce jusqu'au 8 juillet 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Engagement de souscription reçus : Conformément aux termes du contrat d'émission du 12 mai 2022 relatif à l'emprunt obligataire de 7 M€ (l' « Emprunt Obligataire ») représenté par 7.000.000 d'OCA conclu entre la Société et Eiffel Gaz Vert SLP, l'Emprunt Obligataire, souscrit pour un montant de 6,79M€, deviendra automatiquement remboursable en numéraire par la Société et exigible à compter de la date d'approbation par l'AMF du prospectus relatif à l'émission d'actions dans le cadre de l'admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé ou un marché régulé situé en France, accompagné d'une Offre, et approuvé par l'AMF. Eiffel Gaz Vert SLP s'est engagé irrévocablement à souscrire à l'Offre et à libérer sa souscription par compensation de créances avec le montant principal de l'Emprunt Obligataire, augmenté d'une prime de remboursement de 20% de la valeur nominale (soit 8.400.000 €) et des intérêts échus à la date d'approbation du Prospectus (soit 62.904,11 €). La souscription se fera au Prix de l'Offre et le bénéficier d'une décote de 19,17% sur le Prix d'Offre.

Le montant de l'engagement de souscription s'élève ainsi à 8.462.904,11 €, soit environ 47,02% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre et environ 73,71% du montant réalisée à hauteur de 75% du montant de l'émission initialement prévue sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix de l'Offre. Cet engagement de souscription a vocation à être servis en priorité et intégralement et est formulé à tout prix au sein de la fourchette de prix.

Engagement d'abstention de la Société: 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions.

Engagement de conservation: Les sociétés Johes SAS et 1M86 ainsi que M. Franck Mainard ont consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés un engagement de conservation pour une période de 180 jours suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

M. Adrien Haller, Mme Julie Bouvier et Eiffel Gaz Vert SLP ont consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés un engagement de conservation pour une période de 360 jours suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Garantie: L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie. Dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu, l'Offre serait annulée.

Actionnariat après l'Offre: A l'issue de l'Offre, l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit (sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre):

	Après l'Offre - Emission à 100%			Après l'Offre - Emission à 75%				
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits d
Adrien Haller	2 400 000	43,99	4 800 000	50,18	2 400 000	46,88	4 800 000	52,01
Julie Bouvier	600 000	11,00	1 200 000	12,55	600 000	11,72	1 200 000	13,00
Concert Adrien Haller et Julie Bouvier	3 000 000	54,99	6 000 000	62,73	3 000 000	58,61	6 000 000	65,01
Johes SAS	822 000	15,07	1 644 000	17,19	822 000	16,06	1 644 000	17,81
1M86	204 000	3,74	408 000	4,27	204 000	3,99	408 000	4,42
Franck Mainard	84 000	1,54	168 000	1,76	84 000	1,64	168 000	1,82
Eiffel Gaz Vert SLP	632 504	11,59	632 504	6,61	632 504	12,36	632 504	6,85
Public	712 788	13,07	712 788	7,45	376 465	7,35	376 465	4,08
TOTAL	5 455 292	100,0	9 565 291	100,0	5 118 969	100,0	9 228 969	100,0
Actionnaires	Après exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire				Après exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et Secondaire			
Acuonnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits d
Adrien Haller	2 400 000	43,60	4 800 000	49,92	2 380 000	43,24	4 760 000	50,31
Julie Bouvier	600 000	10,90	1 200 000	12,48	550 000	9,99	1 100 000	11,63
Concert Adrien Haller et Julie Bouvier	3 000 000	54,55	6 000 000	62,41	2 930 000	53,23	5 860 000	61,93
Johes SAS	822 000	14,93	1 644 000	17,10	822 000	14,93	1 644 000	17,37
IM86	204 000	3,71	408 000	4,24	144 000	2,62	288 000	3,04
Franck Mainard	84 000	1,53	168 000	1,75	61 500	1,12	123 000	1,30
Eiffel Gaz Vert SLP	632 504	11,49	632 504	6,58	632 504	11,49	632 504	6,68
Public	762 081	13,84	762 081	7,93	914 581	16,61	914 581	9,67
TOTAL	5 504 585	100,0	9 614 585	100,0	5 504 585	100,0	9 462 085	100,0
	Après ex	ercice intégral	de l'Option de Sura	llocation			·	
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote				

Adrien Haller	2 380 000	41,65	4 760 000	49,22
Julie Bouvier	550 000	9,63	1 100 000	11,37
Concert Adrien Haller et Julie Bouvier	2 930 000	51,28	5 860 000	60,59
Johes SAS	822 000	14,39	1 644 000	17,00
1M86	144 000	2,52	288 000	2,98
Franck Mainard	61 500	1,08	123 000	1,27
Eiffel Gaz Vert SLP	632 504	11,07,	632 504	6,54
Public	1 123 768	19,67	1 123 768	11,62
TOTAL	5 713 772	100,0	9 462 085	100,0

Estimation des dépenses totales liées à l'émission : Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de prix, les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 1,7 M€, en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, et à environ 1,9 M€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Incidence de l'Offre sur les capitaux propres et la participation dans le capital de la Société : L'incidence de l'Offre sur les capitaux propres sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date d'approbation du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres part du Groupe au 31/12/2021	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant l'Offre	0,22 €	1,00%
Après l'émission de 1.008.969 Actions Nouvelles (75% du montant initial)	2,53 €	0,80%
Après l'émission de 1.345.292 Actions Nouvelles	3,15 €	0,75%
Après l'émission de 1.394.585 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Complémentaires (Exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire)	3,24 €	0,75%
Après l'émission de 1.603.772 Actions Nouvelles, Actions Nouvelles Complémentaires et Actions Nouvelles Supplémentaires (Exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation)	3,58 €	0,72%

Dépenses facturées à l'investisseur par <u>l'Emetteur</u> : Sans objet

#### Point 4.2 – Raisons d'établissement de ce Prospectus

- 4.2.1 Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci : L'émission des actions nouvelles et l'inscription des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth sont destinées à doter Charwood Energy des moyens nécessaires pour financer sa stratégie de développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre (hors montant de 8,46 M€ souscrit par compensation de créances), qui s'élève à environ 7,84 M€, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre après exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation et pouvant être porté à environ 13,00 M€ sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre après exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation, selon la répartition suivante :
  - à hauteur d'environ 75%, pour financer l'apport en fonds propres dans les sociétés projets (SPV) destinées à porter les unités de pyrogazéification (soit environ 20% des besoins de financements liés aux investissements dans ces SPV) nécessaire à l'atteinte des objectifs du Groupe à l'horizon 2027, dont 1,6 M€ au travers de W&nergy, étant précisé que le solde des besoins de financements totaux sera financé à la fois par recours à l'endettement bancaire (pour environ 80% des besoins de financements liés aux investissements dans ces SPV) ainsi que par les flux de trésorerie générés par les activités du Groupe et la trésorerie du Groupe intégrant le produit de l'émission des obligations convertibles Charwood Energy souscrites par Eiffel Gaz Vert SLP pour un montant de 6,79 M€ le 12 mai 2022 ;
  - à hauteur d'environ 15% pour renforcer la capacité d'investissement du Groupe dans le cadre du financement d'opérations de croissance externe visant à intégrer des compétences techniques additionnelles ;
  - à hauteur d'environ 10% pour les besoins généraux du Groupe, notamment le renforcement de ses équipes de développement, de construction et d'exploitation-maintenance d'unités de valorisation de la biomasse.

Dans le cas où l'Offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 75 %, sur la base du prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, les fonds levés seraient respectivement alloués aux trois catégories visées ci-dessus sur la répartition suivante : 70%, 20% et 10%.

L'inscription aux négociations sur Euronext Growth de ses Actions devrait permettre, en outre, à Charwood Energy de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur important lors de négociations industrielles et commerciales.

Il est précisé que (i) le produit net de la cession des Actions Cédées reviendra aux Actionnaires Cédants et non à la Société et que (ii) la Société ne percevra pas de nouveaux fonds dans le cadre de la compensation de créances, pour un montant de 8,46 M€, des obligations convertibles Charwood Energy souscrites par Eiffel Gaz Vert SLP; la Société a perçu un montant de 6,79 M€ lors de leur émission le 12 mai 2022.

- 4.2.1 Convention de placement : L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement conclu entre SwissLife Banque Privée, Stifel (les « Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ») la Société et les Actionnaires Cédants, portant sur l'intégralité des Actions Offertes (le « Contrat de Placement ») dont la signature devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre (soit selon le calendrier indicatif le 8 juillet 2022). En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. Le Contrat de Placement ne prévoit pas un engagement de prise ferme des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.
- 4.2.1 Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influer sensiblement sur l'émission /l'Offre: Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

  Les Actionnaires Cédants sont administrateurs de Charwood Energy pour ce qui concerne Madame Julie Bouvier, Monsieur Franck Mainard et 1M86 et président directeur général pour ce qui concerne Monsieur Adrien Haller.

#### Point 4.3 – Offreur de valeurs mobilières

**4.3.1** Les actions offertes en cas d'exercice de la Clause d'Extension Secondaire proviendraient exclusivement de la cession d'Actions Existantes par les Actionnaires Cédants, à hauteur des proportions visées ci-dessous :

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions à céder dans la Clause	Montants cédés sur la base d'un Prix de l'Offre de			
Actionnaires Cedants	d'Extension Secondaire	11,38 €	13,38 €	15,38€	
M. Adrien Haller	20.000	227 600 €	267 600 €	307 600 €	
Mme Julie Bouvier	50.000	569 000 €	669 000 €	769 000 €	
M. Franck Mainard	22.500	256 050 €	301 050 €	346 050 €	
1M86	60.000	682 800 €	802 800 €	922 800 €	
TOTAL	152.500	1 735 450 €	2 040 450 €	2 345 450 €	

# 1. OBJET, PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

# 1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Adrien Haller, Président Directeur Général de la société Charwood Energy.

#### 1.2. Attestation de la personne responsable

« J'atteste, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Saint-Nolff

le 22 juin 222

Adrien Haller Président Directeur Général

# 1.3. Identité de la ou des personnes intervenant en qualité d'experts

Néant

# 1.4. Informations provenant d'un tiers

Néant

### 1.5. Déclaration relative au Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions de la Société.

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

# 1.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

SwissLife Banque Privée et Stifel (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les Actionnaires Cédants sont administrateurs de Charwood Energy pour ce qui concerne Madame Julie Bouvier, Monsieur Franck Mainard et 1M86 et président directeur général pour ce qui concerne Monsieur Adrien Haller.

# 1.7. Raisons de l'Offre, utilisation prévue du produit net de l'opération et dépenses liées à l'Offre

# 1.7.1. Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération

L'émission des actions nouvelles et l'inscription des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth sont destinées à doter Charwood Energy des moyens nécessaires pour financer sa stratégie de développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre (hors montant de 8,46 M€ souscrit par compensation de créances), qui s'élève à environ 7,84 M€, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre avant exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation et pouvant être porté à environ 13,00 M€ sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre après exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation, selon la répartition suivante :

- à hauteur d'environ 75%, pour financer l'apport en fonds propres dans les sociétés projets (SPV) destinées à porter les unités de pyrogazéification (soit environ 20% des besoins de financements liés aux investissements dans ces SPV) nécessaire à l'atteinte des objectifs du Groupe à l'horizon 2027¹, dont 1,6 M€ au travers de W&nergy, étant précisé que le solde des besoins de financements totaux sera financé à la fois par recours à l'endettement bancaire (pour environ 80% des besoins de financements liés aux investissements dans ces SPV) ainsi que par les flux de trésorerie générés par les activités du Groupe et la trésorerie du Groupe intégrant le produit de l'émission des obligations convertibles Charwood Energy souscrites par Eiffel Gaz Vert SLP pour un montant de 6,79 M€ le 12 mai 2022 ;
- à hauteur d'environ 15% pour renforcer la capacité d'investissement du Groupe dans le cadre du financement d'opérations de croissance externe visant à intégrer des compétences techniques additionnelles ;
- à hauteur d'environ 10% pour les besoins généraux du Groupe, notamment le renforcement de ses équipes de développement, de construction et d'exploitation-maintenance d'unités de valorisation de la biomasse.

Dans le cas où l'Offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 75 %, sur la base du prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, les fonds levés seraient respectivement alloués aux trois catégories visées ci-dessus sur la répartition suivante : 70%, 20% et 10%.

Il est précisé que (i) le produit net de la cession des Actions Cédées reviendra aux Actionnaires Cédants et non à la Société et que (ii) la Société ne percevra pas de nouveaux fonds dans le cadre de la compensation de créances, pour un montant de 8,46 M€, des obligations convertibles Charwood Energy souscrites par Eiffel Gaz Vert SLP ; la Société a perçu un montant de 6,79 M€ lors de l'émission desdites obligations convertibles le 12 mai 2022.

L'inscription aux négociations sur Euronext Growth de ses Actions devrait permettre, en outre, à Charwood Energy de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur important lors de négociations industrielles et commerciales.

La stratégie du Groupe, ses objectifs pour 2022 et à l'horizon 2027 ainsi que les montants d'investissements nécessaires sur la période 2022-2027 sont décrits à la section 2.2.4 du Document d'Enregistrement.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> détaillés à la section 2.2.4.3. B du Document d'Enregistrement

#### 1.7.2. Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs

Se reporter à la section 1.7.1 de la Note d'Opération.

# 1.8. Informations supplémentaires

#### 1.8.1. Conseillers

Néant.

# 1.8.2. Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux

Les comptes consolidés du Groupe établis conformément aux normes comptables françaises pour les besoins du Document d'Enregistrement au titre des exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021, ont fait l'objet d'un audit du commissaire aux comptes de Charwood Energy, le cabinet In extenso Audit Aquitaine Commissariat aux Comptes.

Le rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes est disponible à la section 5.3 du Document d'Enregistrement.

Les rapports susvisés ne comportent pas de réserve ou d'observation.

## 1.8.3. Responsable de l'information financières

M. Adrien Haller

Président Directeur Général de Charwood Energy

P.A. de Kerboulard – 1, rue Benjamin Franklin – 56250 Saint-Nolff

Téléphone: 02 97 26 46 30

Adresse électronique : <u>investisseur@charwood.energy</u>

Site Internet: www.charwood.energy

# 2. DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

# 2.1. Déclaration sur le fond de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, son fond de roulement net, avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois, à compter de la date d'approbation du Prospectus.

# 2.2. Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement

Non applicable concernant un émetteur dont la capitalisation boursière sera inférieure à 200 millions d'euros, conformément aux dispositions de l'annexe 26 du règlement général délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019.

# 3. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

En complément des facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les Actions de la Société. Un investissement dans les Actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des Actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus du Groupe à la date d'approbation du Prospectus ou qu'il juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le cours des Actions de la Société.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Offertes destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Impact du risque	Degré de criticité du risque net
1 - Risques de marché			
• Les Actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché	Elevé	Elevé	Elevé
• La possible faible part du flottant pourrait affecter la liquidité de la Société. La volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement	Elevé	Elevé	Elevé
• La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société à l'issue de leur engagement de conservation ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société	Moyen	Moyen	Moyen
2 - Risques liés à l'Offre			
• L'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre	Faible	Faible	Faible
L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie et la non-signature ou la résiliation du Contrat de Placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre	Faible	Faible	Faible

#### 3.1. Risques de marché

# 3.1.1. Les Actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et seront soumises aux fluctuations de marché

Les Actions de la Société, jusqu'à leur inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth, n'auront jamais été négociées sur un marché financier, en France ou à l'étranger.

A l'issue de l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth, le prix de marché des

Actions de la Société est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre. Les Actions de la Société pourraient être ainsi négociées à des prix inférieurs au Prix de l'Offre lequel ne présage pas des performances futures du marché des Actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur Euronext Growth. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant au fait que le prix de marché des Actions de la Société ne baissera pas en dessous du Prix de l'Offre. Si cette baisse devait intervenir après la souscription par leurs titulaires dans le cadre de l'Offre, ceux-ci subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites Actions.

# 3.1.2. La potentielle faible part du flottant pourrait affecter la liquidité des Actions de la Société. La volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont pu connaître d'importantes fluctuations parfois sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Ces fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des Actions de la Société. Le prix de marché des Actions de la Société pourrait ainsi fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements tels que :

- l'évolution du marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations ;
- des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés que le Groupe adresse, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives ou des annonces des acteurs des secteurs d'activité du Groupe portant sur des questions les affectant;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique, sanitaire (notamment concernant l'épidémie de coronavirus) ou réglementaire applicables dans les pays ou les marchés dans lesquels le Groupe opère ou au Groupe lui-même;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat du Groupe ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou de collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.) ; et
- de tout autre évènement significatif affectant la Société ou le marché dans lequel elle évolue.

En outre, bien que la Société ait demandé l'inscription de ses actions aux négociations sur Euronext Growth Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera et ce d'autant plus que l'ensemble des actionnaires existants de la Société ainsi que Eiffel Gaz Vert SLP, qui s'est engagé à souscrire à l'Offre par compensation de créances pour un montant d'environ 8,46 millions d'euros (se référer à la section 5.2.2) ont signé des engagements de conservation de leurs actions Charwood Energy pour des durées de 180 jours à 360 jours. Postérieurement à la réalisation de l'Offre initiale, la part du flottant serait ainsi de 13,07% sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre du capital et pourrait être réduite à 5,18% du capital en cas de réduction de l'Offre à hauteur de 75% du montant initialement offert sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. Si un marché actif pour les Actions de la Société ne se développe pas, la liquidité, le prix de marché de ses Actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs Actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être significativement affectés.

3.1.3. La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'Actions de la Société à l'issue de leur engagement de conservation ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société

Les actionnaires existants de la Société détiendront 75,34% du capital de la Société postérieurement à la réalisation de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après) et 69,26% du capital de la Société en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (tel que ces termes sont définis ci-après). La Société et l'ensemble des actionnaires existants de la Société sont contractuellement convenus, sous réserve de certaines exceptions usuelles, de ne pas émettre, offrir, céder, nantir ou disposer des actions existantes de la Société, pour des durées limitées à la suite de l'Offre (tels que décrits à la section 5.7.3 de la Note d'Opération). Dans l'hypothèse où ils décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation sur le marché à l'expiration de leurs engagements de conservation qu'ils ont chacun consenti au bénéfice des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ou avant son expiration en cas de levée de cet engagement par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable, le prix de marche des Actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significative.

# 3.2. Risques liés à l'Offre

3.2.1. L'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des Actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues, dès lors que celles-ci atteindraient 75 % du montant de l'émission initialement prévue. Néanmoins, si le montant des ordres de souscription n'atteignait pas un minimum de 75% de l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre, soit un nombre de 1.008.969 Actions Nouvelles (représentant un montant de 11.482.067,22 euros sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix de l'Offre), l'Offre serait annulée et les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre seraient caducs.

Il est cependant précisé que l'engagement de souscription d'Eiffel Gaz Vert SLP reçu par la Société, pour un montant global de 8,46 millions d'euros, représentent 47,02% de l'émission initiale (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre).

# 3.2.2. L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie et la non-signature ou la résiliation du Contrat de Placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie. Le Contrat de Placement pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié. Le Contrat de Placement pourra ainsi être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre.

Si le Contrat de Placement n'était pas signé ou venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. Si le Contrat de Placement venait à être résilié, l'ensemble des négociations intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de

façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Growth. Cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

#### 4. CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

#### 4.1. Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes

#### 4.1.1. Nature et nombre des titres dont l'inscription aux négociations est demandée

Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur Euronext Growth est demandée sont :

- l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, soit 4.110.000 actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « **Actions Existantes** »);
- un nombre de 1.345.292 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire et/ou compensation de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 18.000.006,96 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles** »), pouvant être augmenté d'un nombre maximum de :
  - 49.293 actions nouvelles complémentaires (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 659.540,34 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire (tel que ce terme est défini à la section 5.6.6.1 de la Note d'Opération) (les « Actions Nouvelles Complémentaires »);
  - o 209.187 actions nouvelles supplémentaires (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 2.798.922,06 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini à la section 5.6.6.2 de la Note d'Opération) (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »).

Les actions ordinaires faisant l'objet de l'Offre correspondent à un nombre de 1.345.292 Actions Nouvelles, à un nombre maximum de 49.293 Actions Nouvelles Complémentaires et à un nombre maximum de 209.187 Actions Nouvelles Supplémentaires auquel pourrait s'ajouter un nombre maximum de 152.500 Actions Existantes cédées (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 2.040.450,00 euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) par Monsieur Adrien Haller, Madame Julie Bouvier, Monsieur Franck Mainard et la société 1M86 (les « **Actionnaires Cédants** ») en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Secondaire (tel que ce terme est défini à la section 5.6.6.1 de la Note d'Opération) (les « **Actions Cédées** »).

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Cédées sont définies ensemble comme les « **Actions Offertes** ». Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Existantes sont désignées ci-après les « Actions »

#### **Assimilation aux Actions Existantes**

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes (à la date de règlement-livraison de l'Offre).

#### Date de jouissance

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante.

# Libellé pour les actions

Charwood Energy

#### **Code ISIN**

FR001400AJ60

#### Mnémonique

**ALCWE** 

#### Secteur d'activité ICB

60102020 - Renewable Energy Equipment

#### LEI

969500SXZ02H39IRH345

#### Lieu de cotation

Euronext Growth Paris - Compartiment « Offre au public »

#### Première cotation et négociation des actions

Selon le calendrier indicatif, la première cotation des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Complémentaires et des Actions Existantes de la Société devrait avoir lieu le 8 juillet 2022, et les négociations devraient débuter le 13 juillet 2022, sur une ligne de cotation unique intitulée « Charwood Energy ».

L'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini à la section 5.6.6.2 de la Note d'Opération), interviendra dans un délai de deux jours de bourse après exercice de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini à la section 5.6.6.2 de la Note d'Opération), soit au plus tard le 9 août 2022.

#### 4.1.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les Actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du code de procédure civile.

#### 4.1.3. Forme et inscription en compte des actions de la Société

Les Actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust (14 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également

l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions de la Société soient inscrites en compte-titres le 12 juillet 2022.

#### 4.1.4. Devise dans laquelle l'Offre est réalisée

L'Offre est réalisée en euros.

#### 4.1.5. Droits attachés aux Actions

Les actions de la Société seront soumises à toutes les stipulations des statuts tels qu'adoptés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2022 sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations et de la première cotation des Actions de la Société sur le marché Euronext Growth.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à compter du règlement-livraison de l'Offre, les principaux droits attachés aux Actions de la Société sont décrits ci-après :

#### Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes les actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (se référer à la section 4.1.9 de la Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée en section 5.6 du Document d'Enregistrement.

#### Droit préférentiel de souscription

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions ellesmêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action ellemême. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (article L. 225-132 du Code de commerce).

#### Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, l'assemblée générale, lors de sa réunion du 19 mai 2022, a décidé, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, d'instaurer, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis trois (3) ans au moins, au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il est tenu compte de la durée de détention des Actions de la Société précédant la date d'inscription des Actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth.

Ce droit de vote double pourra s'exercer à l'occasion de toute assemblée. Le droit de vote double cessera de plein droit en cas de conversion au porteur ou de transfert de propriété.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre tous les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions.

#### Franchissements de seuils et identification des détenteurs de titres

#### Franchissements de seuils

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'AMF) égale ou supérieure à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 50%, 2/3, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des marchés financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

#### Identification des détenteurs de titres

Dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Société peut demander communication, à tout organisme ou intermédiaire habilité, de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote, leur identité, le nombre de titres qu'ils détiennent et l'indication, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'intermédiaire inscrit est tenu, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de révéler l'identité des propriétaires des titres inscrits à son nom sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

#### 4.1.6. Autorisations et décisions d'émission

# 4.1.6.1. Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'admission des actions aux négociations sur le marché Euronext Growth

L'inscription des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris a été autorisée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2022, dans sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution, dont le texte est reproduit ci-après :

**Quatrième résolution** (Approbation du principe d'introduction en bourse de la société sur le marché Euronext Growth Paris ; autorisation de procéder à la cotation des actions de la société sur le marché Euronext Growth Paris)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- 1. **constate** que la Société répond aux conditions d'admission aux négociations et de première cotation de ses actions sur le marché Euronext Growth Paris ;
- 2. **approuve** le principe de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- 3. **autorise** le conseil d'administration à demander l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et à procéder à toutes formalités et signer tous documents requis à cet effet.

#### 4.1.6.2. Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'Offre

L'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Complémentaires a été autorisé par la dixième (10e) résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2022, dont le texte est reproduit ci-après :

**Dixième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, intervenant dans le cadre de l'admission et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

- 1. délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, intervenant dans le cadre de l'admission des actions et de la première cotation sur le marché Euronext Growth à Paris, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance;
- 2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 41 100 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles;
- 3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire :
- 4. **décide** que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
- 5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux pratiques de marché habituelles dans le cadre d'un placement global, par référence au prix offert aux investisseurs dans un tel placement, tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels;
- 6. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées ainsi que le cas échéant d'y surseoir conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à émettre, avec ou sans prime ;
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions :
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
- 7. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

#### 4.1.6.3. Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'Option Surallocation

L'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cas de l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation a été autorisé par la onzième (11e) résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2022, dont le texte est reproduit ci-après :

**Onzième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, intervenant dans le cadre de l'admission et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

- 1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, intervenant dans le cadre de l'admission et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris décidée en vertu de la dixième (10°) résolution de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- 2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital intervenant dans le cadre de l'admission et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris de 41 100 euros fixé par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée générale.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

# 4.1.6.4. Conseil d'administration ayant décidé le principe de l'émission

Le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 21 juin 2022, faisant usage des délégations de compétence conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2022, dans ses dixième (10°) et onzième (11°) résolutions, respectivement reproduites aux sections 4.1.6.2 et 4.1.6.3 de la Note d'Opération, a décidé le principe d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, sans délai de priorité des actionnaires, par émission de 1.345.292 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune à un prix de souscription unitaire compris dans une fourchette indicative de 11,38 euros à 15,38 euros, correspondant à un montant de fonds levés, prime d'émission comprise, d'environ 18,0 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative, soit 13,38 euros par Action Nouvelle.

Ce nombre est susceptible d'être porté à un nombre maximal de 1.394.585 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et à un nombre maximal de 1.603.772 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation correspondant à un montant de fonds levés, prime d'émission comprise, d'environ 21,5 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative, soit 13,38 euros par Action Nouvelle.

Le conseil d'administration a également déterminé l'ensemble des caractéristiques décrites dans le présent Prospectus.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, notamment le nombre d'actions nouvelles définitivement émises et le Prix de l'Offre, seront arrêtées par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 8 juillet 2022, à l'issue de l'Offre, selon le calendrier indicatif figurant à la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

#### 4.1.7. Date prévue du règlement-livraison des actions

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Complémentaires, des Actions Cédées et le règlement-livraison de l'Offre est le 12 juillet 2022, selon le calendrier indicatif.

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires est prévu au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date limite de l'Option de Surallocation, soit le 9 août 2022.

### 4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions de la Société

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires historiques dans le cadre de la présente opération figure à la section 5.7.3 de la Note d'Opération.

#### 4.1.9. Retenue à la source sur les revenus des Actions de la Société

Les informations contenues dans la présente section ne constituent qu'un résumé du régime fiscal qui est susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales.

Elles s'appliquent (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type

d'opérations et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont celles en vigueur à la date du présent Document d'Information et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à décrire les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession d'actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

### 4.1.9.1. Régime fiscal applicable aux actionnaires établis en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer sur les dividendes versés par la Société aux investisseurs qui ont leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront ces dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiennent.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer auxdits actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### • Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

- Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (le « **CGI** »), les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus d'ensemble souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les dividendes versés depuis le 1er janvier 2018 aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8 % (dit prélèvement forfaitaire unique ou « PFU »). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire à la source et du PFU étant alignés, l'imposition de ces dividendes est réalisée à la source (au moment du prélèvement forfaitaire non libératoire).

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option globale exercée dans la déclaration de revenus au plus tard avant la date limite de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI).

En cas d'option pour l'imposition au barème, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global, étant rappelé que dans cette hypothèse, les dividendes inclus dans l'assiette du revenu global sont retenus pour leur montant net ; est ainsi notamment déductible du montant des dividendes imposés un abattement égal à 40 % du montant des dividendes versés.

Il convient de noter que cette option pour une imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU et perçus au titre de l'année d'imposition considérée. Il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition au barème progressif pour d'autres afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40 % pour les dividendes et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers et plus-values.

#### - Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée, au taux de 9,2%;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5%; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4 %, n'est pas déductible).

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, des modalités déclaratives et des modalités de paiement du prélèvement de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

#### - Contribution sur les hauts revenus

En application des dispositions de l'article 223 sexies du CGI, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'assiette de la contribution comprend notamment le montant des dividendes perçus au titre de l'année d'imposition considérée au sein du foyer fiscal. En cas d'option pour l'imposition du dividende au barème progressif, ce dernier est retenu pour son montant brut avant abattement de 40%.

#### • Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales ayant leur siège social en France et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Le dividende perçu est assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun dans le chef de la société bénéficiaire de la distribution.

Sous réserve que les titres détenus revêtent la qualité de titres de participation au sens de l'article 145 du CGI, et sur option, le dividende reçu pourra bénéficier d'une exonération d'IS à hauteur de 95% de son montant. Il convient de relever que le seuil de participation minimal requis pour être éligible à ce dispositif s'élève à 5% en pleine propriété ou en nue-propriété du capital de la société émettrice.

Les actionnaires personnes morales doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

# 4.1.9.2. Régime fiscal applicable aux actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront ces dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer auxdits actionnaires.

Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non - résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

### • Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci - après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8 %. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-

INT - DG - 20 - 20 - 20 - 20 - 20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

### • Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

#### Toutefois:

- L'application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire peuvent conduire à réduire ou à supprimer la retenue à la source ;
- Les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent, sous conditions, bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (articles 187 et 219 bis du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10% du capital de la Société, étant précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative BOI RPPM RCM 30 30 20 40-20160607, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607, les organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'union ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406, les actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 119 bis 2 et de l'article 187 du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

#### 4.1.9.3. Régime spécial de plans d'épargne en actions (« PEA »)

## • Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros. Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA; et
- Au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (s'ils interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait (ou de rachat du contrat de capitalisation) avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable au PFU, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR, auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux (cf. supra).

# • Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5.000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros, étant précisé que la somme totale des versements en numéraire effectués sur un PEA et un PEA « PME-ETI » ne peut excéder la limite de 225.000 euros par contribuable. Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

# 4.1.9.4. Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription à l'augmentation de capital (article 199 Terdecies-0 A du Code général des impôts)

Les versements au titre de la souscription directe à une augmentation de capital de certaines sociétés peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est ouvert aux seuls résidents fiscaux de France.

Le taux de la réduction d'impôt était initialement égal à 18% des versements effectués au cours de l'année d'imposition, néanmoins le taux avait été majoré pour être porté à 25% par la loi de finances pour 2018 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

L'application du taux majoré était subordonnée à l'accord de la Commission européenne. En l'absence de réponse, le taux majoré était prolongé sur les années suivantes par les lois de finances n° 2018-1317 et n° 2019-1479 sans pouvoir s'appliquer en pratique.

La réponse de la Commission européenne est intervenue le 9 août 2020 de sorte que les versements effectués réellement entre le 10 août et le 31 décembre 2020 ouvraient droit à la réduction d'impôt au taux majoré de 25%.

La loi de finances n° 2020-1721 a reconduit le taux majoré de 25% pour les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

Il convient de relever que cette prolongation était également conditionnée à l'accord de la Commission européenne intervenu le 9 mai 2021.

En pratique et à la date des présentes, seuls les versements effectués entre le 10 mai et le 31 décembre 2021 ont ouvert droit à la réduction d'impôt au taux majoré de 25%.

L'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2021 a reconduit une nouvelle fois l'application du taux majoré de 25 % de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME, pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret (qui ne peut pas être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne sur la conformité au droit de l'Union européenne) et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le décret 2022-371 du 16 mars 2022, pris après la décision du 11 février 2022 de la Commission, fixe cette date au 18 mars 2022 (le lendemain de la publication du décret au JO).

En pratique, les versements effectués entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022 ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux majoré de 25%.

Les versements effectués (au titre de la souscription à l'augmentation de capital de la Société, ainsi qu'à toute autre souscription au capital constitutif ou à l'augmentation de capital d'une autre société éligible à cette réduction d'impôt) sont retenus dans la limite annuelle globale de 50.000 euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou de 100.000 euros pour les couples mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. La fraction des investissements excédant la limite annuelle ci-dessus ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

En cas de souscription de parts de FCPI qui retiendraient dans son quota d'investissement des titres de la Société, la réduction d'impôt sur les revenus est retenue dans la limite de 18 % du montant des versements effectués (retenus après mutation des frais et droits d'entrée) au cours de l'année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI, les limites annuelles susvisées étant ramenées à 12.000 euros ou 24.000 euros. Le taux de 25% est applicable aux souscriptions de parts de FCPI intervenues au cours des mêmes périodes que décrites ci-dessus.

En outre, la réduction d'impôt sur le revenu est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-OA du CGI. En cas de souscription directe, la fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafond global peut être reportée sur l'Impôt sur le revenu dû au titre des 5 années suivantes.

Les sociétés dont les titres sont éligibles à cette réduction doivent remplir les conditions mentionnées au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Il convient de préciser que parmi les conditions d'éligibilité au dispositif figure la condition de noncotation sur un marché réglementé. La doctrine administrative (BOI-IR-RICI-90-10-20-40 n°30) précise que :

« Les souscriptions effectuées au capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

En revanche, les souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont négociés sur Alternext, qui est un marché organisé non réglementé, sont éligibles. Il en est ainsi également des souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont négociés sur un marché organisé étranger, les sociétés devant toutefois avoir leur siège social dans un État de l'Espace économique européen ».

Il convient de préciser que le marché Alternext est devenu Euronext Growth depuis le 17 juin 2017.

Le cas échéant, les conditions rappelées audit paragraphe et spécifiques aux FCPI doivent aussi être respectées. Ainsi l'octroi définitif de cette réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à la détention des titres ou des parts du FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée.

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA « PME-ETI » ou dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif).

Compte tenu du plafond légal du montant des versements reçus par les sociétés éligibles, fixé à 15 millions d'euros, et afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif précité, la Société traitera les demandes d'état individuel de souscription des personnes physiques requis par les services fiscaux par ordre d'arrivée, selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Chaque demande d'état individuel devra, systématiquement, être accompagnée d'une attestation du montant souscrit par la personne physique faisant cette demande et que ladite personne physique aura préalablement obtenue auprès de son teneur de compte-titres. En tout état de cause, toute demande d'état individuel devra être transmise à la Société dans les 30 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des actions.

La Société se réserve le droit de clôturer la réception des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu par anticipation si le plafond précité de 15 millions est atteint, ce compte tenu des demandes ouvrant droit à la réduction d'ISF mentionnée à l'article 885-0 V bis du CGI, à la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments. Dans ce cas, la Société ne délivrerait plus cas aucun état individuel.

En conséquence, l'attention des souscripteurs concernés est attirée sur le fait que la Société ne peut, en aucune façon, leur garantir qu'ils pourront bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour la totalité ou même pour une partie de leur souscription.

De même, la réduction d'impôt sur le revenu est conditionnée au maintien des dispositions fiscales actuelles précitées ou, dans le cas où ces dispositions fiscales seraient modifiées, à la non-rétroactivité des nouvelles mesures aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'Offre sur le marché Euronext Growth Paris.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

# 4.1.9.5. Réinvestissement économique réalisé dans le cadre d'un apport cession permettant de conserver le report d'imposition

Par principe, en cas d'apport de titres à une société contrôlée, la plus-value est placée en report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts).

La cession dans un délai de trois ans des titres apportés a pour effet de mettre fin à ce report d'imposition, sauf si la société s'engage à réinvestir 60% du produit de la cession dans une activité économique dans un délai de deux ans à compter de la cession (50% pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2018).

Le produit de cession peut notamment être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés qui remplissement les conditions suivantes :

- Imposition de la société à l'impôt sur les sociétés ;
- Siège de direction effective dans l'Union européenne ;
- Activité de la société : la société doit notamment avoir pour objet d'exercer une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

Les personnes qui ont cédé des titres apportés dans un délai de trois ans suivant l'apport, pourront bénéficier du maintien du report d'imposition en cas de souscription en numéraire à l'augmentation de capital projetée par la Société dans la mesure où elle respecte les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les autres conditions indépendantes de la Société (délai et seuil de réinvestissement, conservation des nouveaux titres, etc.) devront également être respectées par le souscripteur.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de ce régime sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

### 4.1.9.6. Régime applicable en matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions avec un minimum de perception de 25 euros.

# 4.1.9.7. Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription à l'augmentation de capital (article 199 terdecies-0 A du CGI)

Les versements au titre de la souscription directe à une augmentation de capital de certaines sociétés peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est ouvert aux seuls résidents fiscaux de France.

La réduction d'impôt est égale à 18% du montant des versements effectués au cours de l'année d'imposition. Toutefois, un taux bonifié de 25% est prévu pour les versements effectués du 9 mai 2021 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les versements effectués à compter du 18 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 (Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 et Décret n°2022-371 du 16 mars 2022).

Les versements effectués (au titre de la souscription à l'augmentation de capital de la Société, ainsi qu'à toute autre souscription au capital constitutif ou à l'augmentation de capital d'une autre société éligible à cette réduction d'impôt) sont retenus dans la limite annuelle globale de 50.000 euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou de 100.000 euros pour les couples mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. La fraction des investissements

excédant la limite annuelle ci-dessus ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

En cas de souscription de parts de FIP ou de FCPI qui retiendraient dans son quota d'investissement des titres de la Société, la réduction d'impôt sur les revenus est retenue dans la limite de 18 % du montant des versements effectués (retenus après mutation des frais et droits d'entrée) au cours de l'année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI, les limites annuelles susvisées étant ramenées à 12 000 € ou 24 000 €. Toutefois, le taux de réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les versements effectués du 9 mai 2021 au 31 décembre 2021, ainsi que pour les versements effectués à compter du 18 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, la réduction d'impôt sur le revenu est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI. En cas de souscription directe, la fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafond global peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des 5 années suivantes,

Les sociétés dont les titres sont éligibles à cette réduction doivent remplir les conditions mentionnées au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le cas échéant, les conditions rappelées audit paragraphe et spécifiques aux FCPI doivent aussi être respectées. Ainsi l'octroi définitif de cette réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à la détention des titres ou des parts du FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée.

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA « PME-ETI » ou dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif).

Compte tenu du plafond légal du montant des versements reçus par les sociétés éligibles, fixé à 15 millions d'euros, et afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif précité, la Société traitera les demandes d'état individuel de souscription des personnes physiques requis par les services fiscaux par ordre d'arrivée, selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Chaque demande d'état individuel devra, systématiquement, être accompagnée d'une attestation du montant souscrit par la personne physique faisant cette demande et que ladite personne physique aura préalablement obtenue auprès de son teneur de compte-titres. En tout état de cause, toute demande d'état individuel devra être transmise à la Société dans les 30 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des actions.

La Société se réserve le droit de clôturer la réception des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu par anticipation si le plafond précité de 15 millions est atteint, ce compte tenu des demandes ouvrant droit à la réduction d'ISF mentionnée à l'article 885-0 V bis du CGI, à la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments. Dans ce cas, la Société ne délivrerait plus aucun état individuel.

En conséquence, l'attention des souscripteurs concernés est attirée sur le fait que la Société ne peut, en aucune façon, leur garantir qu'ils pourront bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour la totalité ou même pour une partie de leur souscription.

De même, la réduction d'impôt sur le revenu est conditionnée au maintien des dispositions fiscales actuelles précitées ou, dans le cas où ces dispositions fiscales seraient modifiées, à la non-rétroactivité des nouvelles mesures aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'Offre sur le marché Euronext Growth.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

# 4.1.9.8. Réinvestissement économique réalisé dans le cadre d'un apport cession permettant de conserver le report d'imposition

Par principe, en cas d'apport de titres à une société contrôlée, la plus-value est placée en report d'imposition (article 150-0 B ter du CGI).

La cession dans un délai de trois ans des titres apportés a pour effet de mettre fin à ce report d'imposition, sauf si la société s'engage à réinvestir 60% du produit de la cession dans une activité économique dans un délai de deux ans à compter de la cession (50% pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2018).

Le produit de cession peut notamment être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés qui remplissement les conditions suivantes :

- imposition de la société à l'impôt sur les sociétés ;
- siège de direction effective dans l'Union européenne ;
- activité de la société : la société doit notamment avoir pour objet d'exercer une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

Les personnes qui ont cédé des titres apportés dans un délai de trois ans suivant l'apport, pourront bénéficier du maintien du report d'imposition en cas de souscription en numéraire à l'augmentation de capital projetée par la Société dans la mesure où elle respecte les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les autres conditions indépendantes de la Société (délai et seuil de réinvestissement, conservation des nouveaux titres, etc.) devront également être respectées par le souscripteur.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de ce régime sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

### 4.1.10. Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)

Les Actions Cédées dans le cadre de la Clause d'Extension Secondaire proviendront de la cession d'Actions Existantes par Monsieur Adrien Haller, Madame Julie Bouvier, Monsieur Franck Mainard et la société 1M86 (se référer à la section 5.7.2 de la Note d'Opération).

#### 4.1.11. Réglementation française en matière d'offres publiques

# - Législation en matière d'acquisition

A compter de l'inscription de ses Actions aux négociations sur le marché Euronext Growth, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

# - Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres

donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

# - Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMNO.

# - Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé à la date d'approbation du Prospectus, aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

# 4.1.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Néant.

# 5. MODALITÉS DE L'OFFRE

**5.1.** Modalités et conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

# 5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché d'un nombre maximum de 1.345.292 Actions Nouvelles, d'un nombre maximum de 49.293 Actions Nouvelles Complémentaires et de 152.500 Actions Cédées en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et d'un maximum de 209.187 Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

L'exercice de la Clause d'Extension Secondaire est subordonné à l'exercice de la Clause d'Extension Primaire.

Préalablement à la première cotation des Actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l' « **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l' « **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** »);
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant un placement privé en France et un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon).

La diffusion des Actions Offertes dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des règles de marché. La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du règlement général de l'AMF. Un minimum de 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre (hors exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO. En conséquence, si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (telles que définies ciaprès). Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO est inférieure à 10 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre (hors exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), le solde des actions offertes non allouées dans le cadre de l'OPO sera offert dans le cadre du Placement Global.

### Calendrier indicatif de l'opération :

22 juin 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF
23 juin 2022	Diffusion du communiqué annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPO Ouverture de l'OPO et du Placement Global
7 juillet 2022	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet
8 juillet 2022	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris) Fixation du Prix de l'Offre

	Signature du Contrat de Placement
	Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre
	Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre
12 juillet 2022	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
13 juillet 2022	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth sur une ligne de cotation intitulée « Charwood Energy »  Début de la période de stabilisation éventuelle
5 août 2022	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

#### 5.1.2. Montant total de l'Offre

A titre indicatif, le produit brut et le produit net de l'émission d'actions nouvelles réalisée dans le cadre de l'Offre (sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) seraient les suivants :

En M€	Emission à 75%*	Emission à 100%	Après Clause d'Extension Primaire	Après Clause d'Extension Primaire et Option de Surallocation
Produit brut	11,5	18,0	18,7	21,5
Produit brut hors compensation de créances**	3,0	9,5	10,2	13,0
Dépenses estimées	1,4	1,7	1,7	1,9
Produit net	10,2	16,3	16,9	19,5
Produit net hors compensation de créances**	1,7	7,8	8,5	11,1

<sup>\*</sup> sur la base du point bas de la fourchette indicative de Prix de l'Offre

Il est précisé que (i) le produit brut de la Clause d'Extension Secondaire (2.040.450 €) sur la base du point médian de la fourchette indicative de Prix de l'Offre, sera perçu par les Actionnaires Cédants et non par la Société et (ii) la Société ne percevra pas de fonds supplémentaires, autres que les 6,79 M€ perçus le 12 mai 2022, de la compensation de créances dans le cadre de l'Offre des obligations convertibles Charwood Energy souscrites par Eiffel Gaz Vert SLP.

La description des Actionnaires Cédants et la répartition des Actions Cédées entre les Actionnaires Cédants sont respectivement décrites aux sections 5.7.1 et 5.7.2 de la Note d'Opération.

### 5.1.3. Procédure et période de l'Offre

# 5.1.3.1. Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

### Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 23 juin 2022 et prendra fin le 7 juillet 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet. La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (se référer à la section 5.3.2 de la Note d'Opération).

# Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Un minimum de 10 % du nombre d'Actions Offertes (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO.

<sup>\*\* 8,46</sup> millions d'euros de compensation de créances

En conséquence, si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % des Actions Nouvelles.

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées à la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

# Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États partie à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « États appartenant à l'EEE »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant à la section 5.2.1.1 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué à la section 5.2.1.2 de la Note d'Opération.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de comptes permettant la souscription ou l'acquisition d'Actions de la Société dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre de souscription ou d'achat devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

# Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 7 juillet 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions ou achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions ou achats par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordre A1 : de 1 action jusqu'à 250 actions incluses, et
- fraction d'ordre A2 : au-delà de 250 actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par

rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres A ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 1 action ;
- un même donneur d'ordres ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- le traitement des ordres émis dans le cadre de l'OPO lors de l'allocation des Actions Offertes ne tiendra pas compte de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel ils auront été déposés ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- aucun ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO;
- les ordres pourront être servis avec réduction, au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les conditions de révocabilité des ordres sont précisées à la section 5.4.3.3 de la Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera diffusé par Euronext.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives du Placement Global et de l'OPO n'était pas publié.

#### Réduction des ordres

Les fractions d'ordres Al sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2. Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1. Les réductions seront effectuées de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d'ordre. Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

#### Révocation des ordres

Les ordres de souscription reçus des particuliers par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO, le 7 juillet 2022 à 20h00 (heure de Paris). Il appartient aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier, d'une part, les modalités de révocation des ordres passés par Internet et, d'autre part, si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions.

Les ordres reçus dans le cadre de l'OPO seront ensuite irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des stipulations applicables en cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ou des paramètres de l'Offre (se référer à la section 5.3.2 de la Note d'Opération).

#### Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 8 juillet 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

# 5.1.3.2. Caractéristiques principales du Placement Global

#### Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 23 juin 2022 et prendra fin le 8 juillet 2022 à 12 heures (heure de Paris) selon le calendrier indicatif. En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (se référer à la section 5.4.3.4 de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (se référer à la section 5.4.3.4 de la Note d'Opération).

#### Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (excepté notamment aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et au Japon).

#### Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

### Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un ou plusieurs des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 8 juillet 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l'Offre, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées à la section 5.4.2 de la Note d'Opération, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

#### Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

### Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associé ayant reçu cet ordre et ce jusqu'au 8 juillet 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation (se référer à la section 5.4.3.4 de la Note d'Opération).

### Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 8 juillet 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

#### 5.1.4. Révocation et suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve que le Contrat de Placement visé à la section 5.5.3 de la Note d'Opération soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre et que le certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles et, le cas échéant des Actions Nouvelles Complémentaires, soit émis.

En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. En cas de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, toutes les négociations des actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées.

# Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlementlivraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts en résultant.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Growth.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Dans ce cas, les ordres de souscription seraient rétroactivement annulés et les Actions Offertes ne seront pas admises aux négociations sur le marché Euronext Growth.

Dans l'hypothèse où la demande se révèlerait insuffisante et où il serait décidé de réduire la taille de l'Offre, l'émission dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues pour autant que celles-ci atteignent au moins 75 % du montant de l'émission initialement envisagée.

Dans l'hypothèse où le nombre total des ordres reçus ne porterait pas sur un minimum de 75 % du nombre d'actions initialement envisagé, soit la souscription d'un nombre minimum de 1.008.969 Actions Nouvelles, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs.

#### 5.1.5. Réduction des ordres

Se référer aux sections 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la Note d'Opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

### 5.1.6. Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre

Se référer à la section 5.1.3.1 de la Note d'Opération pour le détail des nombres minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montant minimal et maximal des ordres émis dans le cadre du Placement Global.

#### 5.1.7. Révocation des ordres

Se référer respectivement aux sections 5.1.3.1, 5.1.3.2 et 5.5.4.3.4 de la Note d'Opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.

#### 5.1.8. Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes achetées ou souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 12 juillet 2022.

Les actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 8 juillet 2022 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, le 12 juillet 2022.

Le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission des Actions Nouvelles, et le cas échéant, des Actions Nouvelles Complémentaires dans le cadre de la Clause d'Extension Primaire est prévu à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit le 12 juillet 2022.

Le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite de l'exercice de l'Option de Surallocation, soit le 9 août 2022.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Par exception, Eiffel Gaz Vert SLP qui dispose d'une créance sur la Société au travers d'un emprunt obligataire convertible, s'est engagé à participer à l'Offre à hauteur d'un montant de 8,46 millions d'euros par compensation de créance tel que détaillé à la section 5.2.2 de la Note d'Opération.

Le règlement des fonds aux Actionnaires Cédants relatifs à la cession, le cas échéant, des Actions Cédées dans le cadre de la Clause d'Extension Secondaire est prévu à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit le 12 juillet 2022.

#### 5.1.9. Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 8 juillet 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

# 5.1.10. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global sont composées pour partie d'Actions Nouvelles, d'Actions Nouvelles Complémentaires et d'Actions Nouvelles Supplémentaires.

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Complémentaires sont émises en vertu de la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 19 mai 2022 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (se référer à la section 4.1.6 de la Note d'Opération).

Les Actions Nouvelles Supplémentaires sont émises en vertu de la  $11^{\rm ème}$  résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 19 mai 2022 autorisant d'augmenter de 15% la taille de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autorisée par la  $10^{\rm ème}$  résolution (se référer à la section 4.1.6 de la Note d'Opération).

# 5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

# 5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offres

# 5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

# L'Offre comprend:

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques ; et
- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
  - o un placement privé en France; et
  - o un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon).

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« MiFID II ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « Exigences en matière de gouvernance des produits »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences de gouvernance en matière de produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Offertes ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel les Actions Offertes ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l'« Evaluation du marché cible »). Nonobstant l'Evaluation du marché cible, les distributeurs doivent noter que :

- le prix des Actions Offertes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ;
- les Actions Offertes n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ;
- un investissement dans les Actions Offertes n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter;
- chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Offertes et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

L'Evaluation du marché cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre, figurant notamment à la section 5.2.1.2 ci-dessous.

A toutes fins utiles, l'Evaluation du Marché Cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Offertes.

#### 5.2.1.2. Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'Enregistrement, de la Note d'Opération, du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

# 5.2.1.2.1. Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Actions Offertes et les Actions Existantes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « *Securities Act* »), ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, les Actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues, ni nanties, ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique sauf après enregistrement des Actions ou dans le cadre d'exemptions à cet enregistrement prévue par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable dans les Etats concernés. A l'extérieur des Etats-Unis, elles peuvent l'être uniquement aux personnes souscrivant ou achetant des actions nouvelles ou droits préférentiels de souscription dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans le, et conformément au, *Règlement S* du *U.S. Securities Act*.

Le Prospectus ne constitue pas une offre de valeurs mobilières, ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription d'actions nouvelles ou de droits préférentiels de souscription aux Etats-Unis. Par conséquent, toute personne située aux Etats-Unis qui obtient un exemplaire du Prospectus devra ne pas en tenir compte.

Aucune communication portant sur cette offre ou aucune offre au public en vue de la souscription ou de la cession d'actions de la Société ne pourra être adressée aux Etats-Unis d'Amérique ou viser les personnes résidant ou présentes aux États-Unis d'Amérique. Notamment, ni le Prospectus (ou l'une quelconque de ses composantes) ni aucun autre document d'offre relatif à l'offre d'actions ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

# 5.2.1.2.2. Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (ci-après les « **Etats Membres** »), notamment la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil européen du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « **Règlement Prospectus** » ou le « **Règlement** ») y est applicable, tout comme dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») depuis le 21 juillet 2019. Le Règlement Prospectus dispose que des

valeurs mobilières ne peuvent faire l'objet d'une offre au public dans l'EEE qu'après la publication préalable d'un prospectus en application dudit Règlement.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » de valeurs mobilières signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition est également applicable aux placements de valeurs mobilières par le biais d'intermédiaires financiers.

En application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas, notamment à :

- a) une offre de valeurs mobilières adressée uniquement aux investisseurs qualifiés ;
- b) une offre de valeurs mobilières adressée à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État Membre ;
- c) une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100.000 euros ;
- d) une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un montant total d'au moins 100.000 euros par investisseur et par offre distincte.

Ces restrictions émanant du Règlement Prospectus et concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction applicable dans les États Membres.

# 5.2.1.2.3. Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Offertes de la Société ne peuvent être offertes dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« EUWA »));
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes auprès desquelles il est permis de procéder à de la promotion financière conformément au **FPO**, en ce compris (i) les personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement (*Investment Professionals*) au sens de

l'article 19(5) du FPO, (ii) les personnes répondant à la définition de l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à valeur nette élevée, associations non-immatriculées, etc. ») du FPO, (iii) les personnes situées en dehors du Royaume Uni et (iv) les personnes auxquelles une invitation et une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FPO) en relation avec l'émission ou la vente des actions offertes peut être légalement communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les actions émises par la Société décrites dans le Prospectus sont uniquement destinées au Royaume-Uni aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à l'achat ou l'acquisition des actions de la Société ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Toute personne au Royaume-Uni qui n'est pas une Personne Habilitée ne doit agir ni se fonder sur le Prospectus ou son contenu. Tout investissement ou toute activité d'investissement auxquels le Prospectus se rapporte n'est permis qu'aux Personnes Habilitées et ne pourront être réalisés que par des Personnes Habilitées. Toute contravention de la section 21 du FPO par une personne non habilitée peut faire l'objet de sanction pénale et tous les contrats conclus en lien avec la promotion financière en cause ne seront pas applicables.

Si le régime d'exemption prévu dans le FPO n'est pas applicable à une promotion financière, celle-ci devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'autorité compétente conformément au chapitre 4 du code de conduite de la *Financial Conduct Authority*.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés reconnaissent et garantissent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont respecté et respecteront l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni; et
- qu'ils n'ont pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiqueront ni ne feront communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par eux et relative à la cession des actions de la Société, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

#### 5.2.1.2.4. Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

# 5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%

Conformément aux termes du contrat d'émission du 12 mai 2022 relatif à l'emprunt obligataire de 7 M€ (l' « Emprunt Obligataire ») représenté par 7.000.000 d'OCA conclu entre la Société et Eiffel Gaz Vert SLP, l'Emprunt Obligataire, souscrit pour un montant de 6,79M€, deviendra automatiquement remboursable en numéraire par la Société et exigible à compter de la date d'approbation par l'AMF du prospectus relatif à l'émission d'actions dans le cadre de l'admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé ou un marché régulé situé en France, accompagné d'une Offre, et approuvé par l'AMF. Eiffel Gaz Vert SLP s'est engagé irrévocablement à souscrire à l'Offre et à libérer sa souscription par compensation de créances avec le montant principal de l'Emprunt Obligataire, augmenté d'une prime de remboursement de 20% de la valeur nominale (soit 8.400.000 €) et des intérêts échus à la date d'approbation du Prospectus (soit 62.904,11 €). La souscription se fera au Prix de l'Offre et le bénéfice de la prime de remboursement et de la prime d'émission permet à Eiffel Gaz Vert SLP de bénéficier d'une décote de 19,17% sur le Prix d'Offre.

Le montant de l'engagement de souscription s'élève ainsi à 8.462.904,11 €, soit environ 47,02% du

montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre et environ 73,71% du montant réalisée à hauteur de 75% du montant de l'émission initialement prévue sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix de l'Offre.

Cet engagement de souscription a vocation à être servi en priorité et intégralement et est formulé à tout prix au sein de la fourchette indicative de Prix de l'Offre.

# 5.2.3. Informations pré-allocation

Ces informations figurent aux sections 5.1.1 et 5.1.3 de la Note d'Opération.

# 5.3. Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

# **5.4.** Etablissement du prix

### 5.4.1. Prix de l'Offre

Le prix définitif de l'Offre n'est pas connu à la date d'approbation du Prospectus.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 11,38 euros et 15,38 euros par action (la « Fourchette Indicative du Prix de l'Offre »), fourchette arrêtée par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion en date du 21 juin 2022, au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre dans les conditions prévues à la section 5.4.3.3 de la Note d'Opération.

Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

En cas de fixation du prix en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, les investisseurs sont invités à se référer à la section 5.4.3.3 de la Note d'Opération.

# 5.4.2. Méthode de fixation du prix

#### **5.4.2.1.** Prix des Actions Offertes

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 8 juillet 2022 par le conseil d'administration de la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée comme indiqué à la section 5.4.3.4 de la Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre fixé par le conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;

- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

# 5.4.2.2. Éléments d'appréciation de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre

La Fourchette Indicative du Prix de l'Offre indiquée dans la Note d'Opération et fixée par le conseil d'administration de la Société le 21 juin 2022, au vu des conditions de marché prévalant à cette date.

La capitalisation boursière théorique de la Société après l'Offre (sur la base de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) serait la suivante :

En M€	Emission à 75%	Offre à 100%	Après exercice de la Clause d'Extension Primaire et avant exercice de l'Option de Surallocation	Après exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation
Borne inférieure	58,3	62,1	62,6	65,0
Point médian	68,5	73,0	73,7	76,5
Borne supérieure	78,7	83,9	84,7	87,9

Cette information ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre. Le Prix de l'Offre retenu résultera de la procédure décrite à la section 5.4.2.1 de la Note d'Opération.

# 5.4.3. Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

#### 5.4.3.1. Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 8 juillet 2022, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes (se référer à la section 5.4.3.4 de la Note d'Opération). Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre feraient l'objet d'un avis diffusé par Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'OPO en cas de modification de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou en cas de modification du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre figurant à la section 5.4.3.3).

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

#### 5.4.3.2. Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Offertes

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Nouvelles, d'Actions Nouvelles Complémentaires et d'Actions Cédées seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext le 8 juillet 2022 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la fixation du Prix de l'Offre.

# 5.4.3.3. Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Nouvelles

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- <u>Publication des nouvelles modifications</u>: les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext susvisés indiqueront la nouvelle fourchette indicative de prix et, le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison de l'Offre.
- <u>Date de clôture de l'OPO</u>: la date de clôture de l'OPO sera fixée de telle sorte qu'il s'écoule au moins trois jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).
- Révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO: tous les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. De nouveaux ordres pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse dont les conditions de révocabilité sont décrites à la section 5.1.3.1 de la Note d'Opération.

Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre pourrait être modifiée librement à la baisse. Le Prix de l'Offre ou la nouvelle fourchette indicative de prix serait alors communiqué au public dans les conditions prévues à la section 5.4.3.2 de la Note d'Opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext visés à la section 5.4.3.2 de la Note d'Opération, dont la diffusion devrait intervenir, selon le calendrier indicatif, le 8 juillet 2022, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations de la section 5.4.3.5 ci-dessous seraient applicables.

### 5.4.3.4. Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ;
- si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

## 5.4.3.5. Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la Note d'Opération, un supplément au Prospectus serait soumise à l'approbation de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas ce supplément au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la mise à disposition du supplément au Prospectus approuvée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins trois jours de négociation après la mise à disposition de celle-ci.

# 5.4.3.6. Disparité de prix

La Société et Eiffel Gaz Vert SLP ont conclu le 12 mai 2022 relatif à un emprunt obligataire de 7 millions d'euros (l' « **Emprunt Obligataire** ») représenté par 7.000.000 obligations convertibles en actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euros chacune (les « **OCA** ») représentant un emprunt obligataire total de 7.000.000 euros, émises à un prix de souscription unitaire de 0,97 euro, soit une souscription pour un montant de 6.790.000 euros.

Aux termes du contrat d'émission, l'Emprunt Obligataire deviendra automatiquement remboursable en numéraire par la Société et exigible à compter de la date d'approbation par l'AMF du prospectus relatif à l'émission d'actions dans le cadre de l'admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé ou un marché régulé situé en France, accompagné d'une Offre, et approuvé par l'AMF, étant précisé qu'il sera appliqué au montant principal de l'Emprunt Obligataire une prime de remboursement de 20%.

Eiffel Gaz Vert SLP s'est engagé irrévocablement à souscrire à l'Offre et à libérer le montant de sa souscription par compensation de créances avec le montant principal de l'Emprunt Obligataire, augmenté d'une prime de remboursement de 20% de la valeur nominale, soit un montant de 8.400.000 euros, et des intérêts échus à la date d'approbation du Prospectus, soit un montant de 62.904,11.

La souscription se fera au Prix de l'Offre et le bénéfice de la prime de remboursement et de la prime d'émission permet à Eiffel Gaz Vert SLP de bénéficier indirectement d'une disparité de prix par rapport aux souscripteurs de la présente faisant ressortir une décote de 19,17%. Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, le nombre d'actions créées par compensation de créances sera de 632.504 actions.

# 5.5. Placement et prise ferme

# 5.5.1. Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Coordinateur Global Chef de File et Teneur de Livre Associé Listing Sponsor SwissLife Banque Privée 7, place Vendôme 75001 Paris

# Chef de File et Teneur de Livre Associé Stifel

80 avenue de la Grande Armée 75017 Paris

# 5.5.2. Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux). L'établissement dépositaire des fonds de l'émission des Actions Nouvelles, des

Actions Nouvelles Complémentaires et des Actions Nouvelles Supplémentaires est CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux).

# 5.5.3. Contrat de placement

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

SwissLife Banque Privée et Stifel (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») sont convenus d'assister la Société dans le cadre de l'Offre conformément aux termes d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») dont la signature devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre (soit selon le calendrier indicatif le 8 juillet 2022).

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'agissent pas en qualité de garants au titre de l'Offre et le Contrat de Placement ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Contrat de Placement pourra être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment et jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties ou de l'un des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives usuelles ne serait pas réalisée, ou encore en cas de changement défavorable important dans la situation du Groupe ou en cas de survenance de certaines circonstances internationales ou nationales affectant notamment la France, le Royaume-Uni ou les États-Unis (notamment, limitation, interruption ou suspension des négociations ou interruption du règlement livraison sur les marchés réglementés ou interruption des activités bancaires, actes de terrorisme, déclaration de guerre ou tout autre changement significatif de la situation financière, économique ou politique nationale ou internationale).

Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement ne serait pas signé, l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des Actions Existantes et l'Offre seraient annulées. Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement serait résilié conformément à ses termes, l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des Actions Existantes et l'Offre seraient annulées et toutes négociations intervenues depuis la date des premières négociations, seraient rétroactivement annulées, le certificat du dépositaire ne serait pas émis à la date du règlement-livraison de l'Offre et toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations seraient rétroactivement annulées qu'elles portent sur les Actions Existantes, les Actions Nouvelles ou les Actions Nouvelles Supplémentaires, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les actions de la Société intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient nulles et non avenues de façon rétroactive et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts, résultant, le cas échéant, de telles annulations.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

#### 5.5.4. Date du Contrat de Placement

Le Contrat de Placement sera conclu le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 8 juillet 2022 selon le calendrier indicatif.

# 5.6. Admission aux négociations et modalités de négociation

#### 5.6.1. Admission aux négociations sur un marché de croissance

L'inscription des Actions Existantes et des Actions Nouvelles, et le cas échéant des Actions Nouvelles Complémentaires et des Actions Nouvelles Supplémentaires, est demandé sur le marché Euronext Growth (compartiment « Offre au public »).

Les conditions de négociation des Actions Existantes, des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Complémentaires seront fixées dans un avis d'Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation de ces actions, soit le 8 juillet 2022 selon le calendrier indicatif.

Selon le calendrier indicatif, la première cotation des Actions Existantes, des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Complémentaires devrait avoir lieu le 8 juillet 2022, et les négociations devraient débuter le 13 juillet 2022, sur une ligne de cotation unique intitulée « Charwood Energy ».

L'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, interviendra dans un délai de deux jours de bourse après l'exercice de l'Option de Surallocation, soit au plus tard le 9 août 2022.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou SMNO n'a été formulée par la Société.

#### **5.6.2.** Place de cotation

A la date d'approbation Prospectus, les Actions de la Société ne sont admises sur aucun marché, réglementé ou non.

#### 5.6.3. Offre simultanées d'actions de la Société

Néant

### 5.6.4. Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité relatif aux Actions de la Société n'a été conclu à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF. Il est envisagé qu'un contrat de liquidité relatif aux actions de la Société soit mis en place postérieurement à l'inscription définitive des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth. Sa mise en place fera l'objet d'une information du marché le moment venu, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

#### 5.6.5. Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du Contrat de Placement mentionné à la section 5.5.3 de la Note d'Opération, SwissLife Banque Privée (ou toute entité agissant pour son compte), agissant en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (l'« **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenue de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement UE 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et de son règlement délégué UE n° 2016/1052 du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des Actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, sur le marché Euronext Growth, à

compter du début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth soit, selon le calendrier indicatif, du 13 juillet jusqu'au 5 août 2022 (inclus).

Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication adéquate du détail de toutes les opérations de stabilisation au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations. Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5 % de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation) conformément à l'article 8(b) du Règlement Délégué.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

# 5.6.6. Clause d'Extension et Option de Surallocation

## 5.6.6.1. Clause d'Extension

Afin de satisfaire les demandes de souscription et d'achat reçues dans le cadre de l'Offre, la Société pourra, en fonction de l'importance de la demande, augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles d'un nombre maximum de 49.293 Actions Nouvelles Complémentaires (la « **Clause d'Extension Primaire** ») (soit 3,66% du nombre initial d'Actions Nouvelles).

De même, afin de satisfaire les demandes de souscription et d'achat reçues dans le cadre de l'Offre, les Actionnaires Cédants pourront, en fonction de l'importance de la demande, céder un nombre maximum de 152.500 Actions Cédées (la « **Clause d'Extension Secondaire** », ensemble avec la Clause d'Extension Primaire, la « **Clause d'Extension** ») (soit 11,34% du nombre initial d'Actions Nouvelles).

La Clause d'Extension représentera donc au plus 15% du nombre d'Actions Nouvelles, étant précisé que la Clause d'Extension Secondaire ne sera exercée qu'en cas d'exercice intégral préalable de la Clause d'Extension Primaire.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise au moment de la fixation du prix prévue le 8 juillet 2022 et sera mentionnée dans le communiqué de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

Les Actions Cédées visées par la Clause d'Extension Secondaire seront mises à la disposition du marché au Prix de l'Offre.

# 5.6.6.2. Option de Surallocation

Afin de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société consentira à l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option permettant l'acquisition d'un nombre d'actions représentant un maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles et, le cas échéant, d'Actions Nouvelles Complémentaires.

Ainsi, en fonction de l'importance de la demande, la Société pourra augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles et d'Actions Nouvelles Complémentaires émises d'un maximum de 209.187 Actions Nouvelles Supplémentaires (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation, qui permettra de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, en une seule fois à tout moment par l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre

Associés, à compter du début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 13 juillet 2022 jusqu'au 5 août 2022 (inclus).

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, cette information serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué diffusé par la Société.

### 5.7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

#### 5.7.1. Nom et adresse de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières

Les Actionnaires Cédants, dont l'identité est détaillée ci-après, procèderont à la cession d'un nombre maximum de 152.500 Actions Cédées au Prix de l'Offre dans le cadre de l'exercice éventuel de la Clause d'Extension Secondaire :

Identité de l'Actionnaire Cédant	Adresse professionnelle	% du capital et des droits de vote de la Société détenu à la date d'approbation du Prospectus
Monsieur Adrien Haller	P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff	58,39%
Madame Julie Bouvier	P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff	14,60%
Monsieur Franck Mainard	P.A. de Kerboulard 1, rue Benjamin Franklin 56250 Saint-Nolff	2,04%
1M86	5, rue Foy 33000 Bordeaux	4,96%

# 5.7.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Les Actions Cédées se répartiraient comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions à céder	Montants cédés sur la base d'un Prix de l'Offre de						
Cédants	dans la Clause d'Extension Secondaire	11,38 €	13,38 €	15,38€				
M. Adrien Haller	20.000	227 600 €	267 600 €	307 600 €				
Mme Julie Bouvier	50.000	569 000 €	669 000 €	769 000 €				
M. Franck Mainard	22.500	256 050 €	301 050 €	346 050 €				
1M86	60.000	682 800 €	802 800 €	922 800 €				
TOTAL	152.500	1 735 450 €	2 040 450 €	2 345 450 €				

# **5.7.3.** Engagements d'abstention et de conservation des titres

### 5.7.3.1. Engagement d'abstention de la Société

La Société s'engagera envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, jusqu'à l'expiration d'une période de 180 jours calendaires suivant la date du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'Offre, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre notifié à la Société ; étant précisé que

(i) l'émission des actions émises dans le cadre de l'Offre, (ii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux, incluant les programmes à venir (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises ou bons de souscription d'actions ou attributions gratuites d'actions), autorisés à la date des présentes par l'assemblée générale de la Société, (iii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables, (iv) les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 3% du capital, sont exclus du champ de cet engagement d'abstention.

# 5.7.3.2. Engagements de conservation pris à l'égard des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

# Engagements de conservation du président directeur général et secrétaire général de la Société

Monsieur Adrien Haller et Madame Julie Bouvier, respectivement président directeur général et secrétaire général de Charwood Energy (détenant ensemble 72,99% du capital et des droits de vote de la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF) se sont engagés envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à ne pas, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, directement ou indirectement, offrir, nantir, prêter, céder, s'engager à céder, acquérir une option ou un droit de céder ou autrement transférer ou disposer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, 100% des Actions de la Société, ni à conclure tout autre contrat ou opération ayant un effet économique équivalent, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à l'une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans la présente section, jusqu'à l'expiration d'une période de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions de la Société pour 100% de leurs actions :

étant précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :

- (i) les Actions Cédées dans le cadre de l'Offre ;
- (ii) toute opération portant sur des Actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ; et
- (iii) tout transfert d'actions de la Société, quelles qu'en soient la forme et la nature, s'inscrivant dans le cadre d'une opération de réorganisation patrimoniale personnelle et/ou de transmission familiale, à la condition que le ou les bénéficiaires du transfert signent, préalablement audit transfert, une lettre reprenant l'engagement de conservation pour la durée restante dudit engagement;
- (iv) toutes actions éventuellement prêtées dans le cadre de l'Option de Surallocation ; et
- (v) toute opération portant sur des Actions de la Société acquises sur le marché postérieurement à la première cotation des actions de la Société.

#### Engagements de conservation des autres actionnaires de la Société

Les sociétés Johes, 1M86 et Monsieur Franck Mainard, administrateurs et actionnaires minoritaires de Charwood Energy (détenant ensemble 27,01% du capital et des droits de vote de la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF) se sont engagés envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à ne pas, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, directement ou indirectement, offrir, nantir, prêter, céder, s'engager à céder, acquérir une option ou un droit de céder ou autrement transférer ou disposer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, 100% des Actions de la Société, ni à conclure tout autre contrat ou opération ayant un effet économique équivalent, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à l'une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans la présente section, jusqu'à l'expiration d'une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions de la Société pour 100% de leurs actions ; étant précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :

- (i) les Actions Cédées dans le cadre de l'Offre ;
- (ii) toute opération portant sur des Actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ; et
- (iii) tout transfert d'actions de la Société, quelles qu'en soient la forme et la nature, s'inscrivant dans le cadre d'une opération de réorganisation patrimoniale personnelle et/ou de transmission familiale, à la condition que le ou les bénéficiaires du transfert signent, préalablement audit

- transfert, une lettre reprenant l'engagement de conservation pour la durée restante dudit engagement ;
- (iv) toutes actions éventuellement prêtées dans le cadre de l'Option de Surallocation ; et
- (v) toute opération portant sur des Actions de la Société acquises sur le marché postérieurement à la première cotation des actions de la Société.

# Engagements de conservation de Eiffel Gaz Vert SLP

Eiffel Gaz Vert SLP s'est engagé irrévocablement à souscrire à l'Offre par compensation de créances avec le montant principal des OCA qu'il détient et s'est également, dans ce cadre, engagé envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à ne pas, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, directement ou indirectement, offrir, nantir, prêter, céder, s'engager à céder, acquérir une option ou un droit de céder ou autrement transférer ou disposer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, 100% des Actions de la Société, ni à conclure tout autre contrat ou opération ayant un effet économique équivalent, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à l'une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans la présente section, jusqu'à l'expiration d'une période de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions de la Société pour 100% de ses actions ;

étant précisé que sont exclues du champ de ces engagements de conservation :

- (i) toute opération portant sur des Actions de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ; et
- (ii) toute cession ou transfert hors marché à un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion ou par une société de gestion du même groupe ou par toute autre société de gestion, sous réserve que le cessionnaire ait souscrit un engagement équivalent envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pour la date restant à courir de l'engagement de conservation;
- (iii) toutes actions éventuellement prêtées dans le cadre de l'Option de Surallocation ; et
- (iv) toute opération portant sur des Actions de la Société acquises sur le marché postérieurement à la première cotation des actions de la Société.

### 5.8. Dilution

# 5.8.1. Impact de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote

L'incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote serait la suivante sur la base du point médian de la fourchette de Prix de l'Offre :

	Avant l'Offre			Après Offre en cas de réalisation à 75% de l'Offre initiale				Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale				
Actionnaires	Actions		Droit de vote		Actions		Droit de vote		Actions		Droit de vote	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Adrien Haller	2 400 000	58,39	4 800 000	58,39	2 400 000	46,88	4 800 000	52,01	2 400 000	43,99	4 800 000	50,18
Julie Bouvier	600 000	14,60	1 200 000	14,60	600 000	11,72	1 200 000	13,00	600 000	11,00	1 200 000	12,55
Concert Adrien Haller et Julie Bouvier	3 000 000	72,99	6 000 000	72,99	3 000 000	58,61	6 000 000	65,01	3 000 000	54,99	6 000 000	62,73
Johes SAS	822 000	20,00	1 644 000	20,00	822 000	16,06	1 644 000	17,81	822 000	15,07	1 644 000	17,19
1M86	204 000	4,96	408 000	4,96	204 000	3,99	408 000	4,42	204 000	3,74	408 000	4,27
Franck Mainard	84 000	2,04	168 000	2,04	84 000	1,64	168 000	1,82	84 000	1,54	168 000	1,76
Eiffel Gaz Vert	-	-	-	-	632 504	12,36	632 504	6,85	632 504	11,59	632 504	6,61
Public	-	-	-	-	376 465	7,35	376 465	4,08	712 788	13,07	712 788	7,45
TOTAL	4 110 000	100,00	8 220 000	100,00	5 118 969	100,0	9 228 969	100,0	5 455 292	100,0	9 565 291	100,0

Actionnaires	Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale et exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire				Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale et exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et Secondaire				Après Offre en cas de réalisation à 100% de l'Offre initiale et exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation				
	Actions		Droit	Droit de vote		Actions		Droit de vote		Actions		Droit de vote	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Adrien Haller	2 400 000	43,60	4 800 000	49,92	2 380 000	43,24	4 760 000	50,31	2 380 000	41,65	4 760 000	49,22	
Julie Bouvier	600 000	10,90	1 200 000	12,48	550 000	9,99	1 100 000	11,63	550 000	9,63	1 100 000	11,37	
Concert Adrien Haller et Julie Bouvier	3 000 000	54,55	6 000 000	62,41	2 930 000	53,23	5 860 000	61,93	2 930 000	51,28	5 860 000	60,59	
Johes SAS	822 000	14,93	1 644 000	17,10	822 000	14,93	1 644 000	17,37	822 000	14,39	1 644 000	17,00	
1M86	204 000	3,71	408 000	4,24	144 000	2,62	288 000	3,04	144 000	2,52	288 000	2,98	
Franck Mainard	84 000	1,53	168 000	1,75	61 500	1,12	123 000	1,30	61 500	1,08	123 000	1,27	
Eiffel Gaz Vert	632 504	11,49	632 504	6,58	632 504	11,49	632 504	6,68	632 504	11,07,	632 504	6,54	
Public	762 081	13,84	762 081	7,93	914 581	16,61	914 581	9,67	1 123 768	19,67	1 123 768	11,62	
TOTAL	5 504 585	100,0	9 614 585	100,0	5 504 585	100,0	9 462 085	100,0	5 713 772	100,0	9 462 085	100,0	

Dans le cas où le Prix de l'Offre serait fixé sur la borne inférieure de la fourchette de Prix de l'Offre, soit 11,38 euros, la compensation de créances des OCA se traduirait par la souscription par Eiffel Gaz Vert de 743.664 actions de la Société, le public souscrivant alors 265.305 actions de la Société, correspondant à une émission totale de 1.008.969 Actions Nouvelles portant le nombre d'actions total de la Société à 5.118.969 Actions Charwood Energy, soit une part du flottant de 5,18% du capital (comparativement à 7,35% du capital sur la base d'une émission au prix médian de l'Offre de 13,38 €).

# 5.8.2. Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres

#### Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres du Groupe :

Sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2021 et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date d'approbation du Prospectus, les capitaux propres consolidés par action, avant et après réalisation de l'Offre, s'établiraient comme suit en prenant comme hypothèses :

- l'émission de 1.008.969 Actions Nouvelles (soit 75% de l'Offre initiale);
- l'émission de 1.345.292 Actions Nouvelles (soit 100% de l'Offre initiale hors exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation);
- l'émission de 1.394.585 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Complémentaires (en cas d'exercice de la Clause d'Extension Primaire et mais hors exercice de l'Option de Surallocation);
- l'émission de 1.603.772 Actions Nouvelles, Actions Nouvelles Complémentaires et Actions Nouvelles Supplémentaires (en cas d'exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation);
- un prix d'émission de 13,38 euros par action (soit le point médian de la fourchette indicative de prix) ; et
- l'imputation des frais juridiques, comptables et administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers sur la prime d'émission,

l'incidence de l'émission sur les capitaux propres de la Société serait le suivant :

	Capitaux propres consolidés au 31 décembre 2021
(en euros par action)	Base non diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	0,22 €
Après émission de 1.008.969 Actions Nouvelles (soit 75% de l'Offre initiale)	2,53 €
Après émission de 1.345.292 Actions Nouvelles (soit 100% de l'Offre initiale)	3,15 €
Après émission de 1.394.585 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Complémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire	3,24 €
Après émission de 1.603.772 Actions Nouvelles, Actions Nouvelles Complémentaires et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation	3,58 €

<sup>(1)</sup> A la date d'approbation du Prospectus, la Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que les 7.000.000 obligations convertibles en actions (« OCA ») émises le 12 mai 2022 au profit de Eiffel Gaz Vert SLP et devant faire l'objet d'une compensation de créance dans le cadre de l'Offre.

#### Montant et pourcentage de la dilution résultant de l'Offre

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date d'approbation du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date d'approbation du Prospectus) serait la suivante, en prenant pour hypothèse :

- un prix d'émission de 13,38 euros par action (soit le point médian de la fourchette indicative de prix) ; et
- l'émission de 1.008.969 Actions Nouvelles (soit 75% de l'Offre initiale);
- l'émission de 1.345.292 Actions Nouvelles (soit 100% de l'Offre initiale hors exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation);
- l'émission de 1.394.585 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Complémentaires (en cas d'exercice de la Clause d'Extension Primaire et mais hors exercice de l'Option de Surallocation);
- l'émission de 1.603.772 Actions Nouvelles, Actions Nouvelles Complémentaires et Actions Nouvelles Supplémentaires (en cas d'exercice de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation).

	Participation de l'actionnaire
(en pourcentage)	Base non diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%
Après émission de 1.008.969 Actions Nouvelles (soit 75% de l'Offre initiale)	0,80%
Après émission de 1.342.292 Actions Nouvelles (soit 100% de l'Offre initiale)	0,75%
Après émission de 1.394.585 Actions Nouvelles et Actions Nouvelles Complémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire	0,75%
Après émission de 1.603.772 Actions Nouvelles, Actions Nouvelles Complémentaires et Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension Primaire et de l'Option de Surallocation	0,72%

<sup>(1)</sup> A la date d'approbation du Prospectus, la Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que les 7.000.000 obligations convertibles en actions (« OCA ») émises le 12 mai 2022 au profit de Eiffel Gaz Vert SLP et devant faire l'objet d'une compensation de créance dans le cadre de l'Offre.